Quatre-vingt-septième année. — N° 252. Le Numéro: 15 francs. Lundi 24 et Mardi 25 Octobre 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente:

MINES ET CARRIERES

Les décrets n° 55-590 du 20 mai 1955 et n° 55-1343 du 12 octobre 1955 relatifs aux **permis d'exploitation de mines** (*Journal officiel* des 21 mai et 13 octobre 1955) font l'objet du fascicule spécial **n° 55-163 S**, mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **15 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 55-1391 du 24 octobre 1955 complétant l'article 55 du code civil (p. 10539).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 20 octobre 1955 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10540).

Ministère de la justice.

Arrêté du 24 octobre 1955 fixant les conditions de rétribution des travaux supplémentaires en faveur de certains membres du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire (p. 10540).

Arrêté du 24 octobre 1955 portant réquisition de certaines catégories de personnels de l'administration pénitentiaire (p. 10540).

Arrêtés portant nomination, mutations et reclassement (administration pénitentiaire et officiers publics et ministériels d'Algérie) (p. 10540).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 55-1392 du 22 octobre 1955 portant suppression d'emplois dans les services français en Sarre (p. 10541).

Décret n° 55-1393 du 22 octobre 1955 portant règlement d'administration publique relatif à la titularisation, au ministère des affaires étrangères, des agents temporaires des services français en Sarre (p. 10541).

Arrêté du 18 octobre 1955 portant application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié au concours d'accès à l'emploi de secrétaire d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale au ministère des affaires étrangères (p. 10542).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 19 octobre 1955 portant nomination d'un président de tribunal administratif (p. 10542).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 21 octobre 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10542).

Décrets du 22 octobre 1955 portant délégations de signature (p. 10543).

Arrêté du 21 octobre 1955 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de la jeunesse du ministère de la défense nationale et des forces armées (p. 10545).

Arrêté portant promotions (techniciens d'études et de fabrications de la marine) (p. 10545).

Décision portant attribution du titre d'assistant des laboratoires de biologie aéronautique (services de santé) (p. 10545).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 octobre 1955 (p. 10546).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 22 octobre 1955 approuvant la délibération n° 116-55 du 24 mai 1955 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le régime des taxes de consommation ou à la production et de la taxe sur le chiffre d'affaires (p. 10555).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 22 octobre 1955 autorisant la chambre départementale d'agriculture des Hautes-Pyrénées à contracter un emprunt (p. 10558).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation, visé à l'article 92 du code de l'urbanisme et de l'habitation (p. 10555).

Arrêtés du 20 octobre 1955 portant homologation d'indices de majoration applicables aux prix de certains barèmes (p. 10558).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 55-1395 du 22 octobre 1955 modifiant le décret n° 52-1073 du 19 septembre 1952 portant transformation d'emplois dans les établissements nationaux de bienfaisance (p. 10559).

Ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Décret du 18 octobre 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10559).

Nominations à des emplois réservés (p. 10559).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Désignation d'une candidature pour un siège à l'Assemblée de l'Union française. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 10559).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de la conférence des présidents et de commissions. — Réunions de commissions (p. 10561).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution (p. 10562).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 10562).

Avis de concours pour l'admission au centre de préparation au brevet de hautes études d'administration musulmane (p. 10563).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la quarante et unième tranche de la loterie nationale 1955 (p. 10563).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 10563).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations (p. 10565).

Annonces (p. 10566).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 77 et 78 (session de 1954). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

Feuilles 10 et 11 (session de 1954). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

SOMMAIRE DES DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

publiés du 17 au 23 octobre 1955.

Feuille 6.

Institutions administratives au Togo. — Rapport par M. Charles-Cros (*suite*) ..... p. 145
Avis par M. Coquart ..... p. 158
Remplacement des sociétés indigènes de prévoyance par des sociétés d'amélioration agricole. — Demande d'avis ... p. 153
Témoignage de l'admiration de l'Assemblée de l'Union française aux défenseurs de Dien Bien Phu. — Motion de M. Roclore ..... p. 153
Cinquantième foire internationale de Paris. — Création d'un stand saharien. — Proposition de M. Pierre Cornet .... p. 153
Rapport par M. Theetten ..... p. 155
Hygiène scolaire et universitaire. — Amélioration de l'organisation à la Guadeloupe, à la Martinique et en Guyane. — Proposition de M. Marceau Dupuy ..... p. 154
Sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles. — Application de la loi du 4 juillet 1900 aux territoires de la France d'outre-mer. — Proposition de M. Rencurel .... p. 154
Condamnation de l'agression du Viet Minh contre le Cambodge. — Motion de M. Max André ..... p. 156
Etablissement des ressources budgétaires des pays d'outre-mer. — Réformes. — Proposition de M. Pierre Cornet .. p. 156
Construction d'un aérodrome à Tahiti. — Rapport par M. Louis Castex ..... p. 157
Maintien d'une justice de paix à compétence étendue à Pita (Guinée française). — Rapport par M. Polycarpe ..... p. 160

Feuille 7.

Douane, franchise des droits à l'importation. — Ratification de différents décrets. — Demande d'avis..... p. 161
Création de conseils de subdivision en Afrique occidentale française et de conseils de district en Afrique équatoriale française. — Demande d'avis ..... p. 163
Conseil du contentieux administratif du territoire du Togo. — Réorganisation. — Demande d'avis ..... p. 164
Absorption du calcium des aliments à base de graines de mils du Sénégal. — Proposition de M. Marcel Roclore .. p. 165
Institut de médecine tropicale de la faculté de médecine de Paris. — Financement. — Proposition de M. Marcel Roclore ..... p. 165
Commerce franco-indochinois. — Sauvegarde des investissements français. — Proposition de M. Paul Theetten .. p. 165
Victimes des inondations en Algérie. — Ouverture de crédits. — Proposition de M. Begarra ..... p. 166
Rapport par M. Cazelles ..... p. 169
Construction d'un aérodrome à Tahiti. — Avis par M. Loste. p. 167
Nord-Africains travaillant en France. — Organisation administrative et sociale. — Proposition de M. Begarra ..... p. 167
Immigration algérienne. — Contribution de l'armée. — Proposition de M. Le Brun ..... p. 168
Code de la nationalité française. — Application dans le département de la Guyane. — Rapport par M. Boisdon .... p. 169
Bureau universitaire de statistique. — Conseil d'administration. — Proposition de résolution de M. Griaule ..... p. 171
Rapport par Mme Malroux ..... p. 171
Utilisations civiles et militaires de l'hélicoptère. — Rapport par M. Louis Castex ..... p. 172
Epargne. — Application de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. — Demande d'avis ..... p. 173
Simplification du recouvrement des petites créances commerciales. — Application du décret du 25 août 1937 aux territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de l'Océanie, du Togo et du Cameroun. — Demande d'avis ..... p. 174
Demande d'avis ..... p. 174
Exportation des produits laitiers dans les territoires d'outre-mer. — Demande d'avis ..... p. 175
Mission d'information dans les Etablissements français de l'Inde. — Rapport par M. André Bidet ..... p. 175
Institutions administratives au Togo. — Avis par M. Chiarasini ..... p. 176

Feuille 8.

Institutions administratives au Togo. — Avis par M. Chiarasini (*suite*) ..... p. 177
Avis par M. Pialoux..... p. 177
Impôts. — Exemption pour les entreprises métropolitaines réinvestissant des bénéfices dans les territoires d'outre-mer. — Rapport supplémentaire par M. Pierre Cornet.. p. 180

Réglementation douanière au Cameroun. — Ratification du décret du 31 mars 1952. — Rapport par M. Doan Huu Giam ..... p. 180

Dépôt en douane des marchandises. — Ratification du décret du 18 août 1952 approuvant une délibération du conseil d'administration du Cameroun. — Rapport par M. Doan Huu Giam ..... p. 181

Utilisations civiles et militaires de l'hélicoptère. — Avis par M. Louis Castex ..... p. 182

Commission de coopération technique en Afrique. — Création. — Demande d'avis ..... p. 183

Statut civil de droit commun:

Accession des administrés français des territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo. — Demande d'avis ..... p. 185

Accession de certains citoyens français de statut civil particulier. — Demande d'avis ..... p. 185

Réorganisation du crédit agricole à Madagascar. — Modification du décret du 25 mai 1939. — Demande d'avis ..... p. 187

Dossier d'élection de M. Roqué. — Avis de M. Pierre-Louis Berthaud ..... p. 187

Transformation des conseils du contentieux administratif des territoires d'outre-mer et des territoires associés en tribunaux administratifs. — Proposition de M. Lucien Junillon ..... p. 189

Exercice 1952. — Règlement des comptes de l'Assemblée de l'Union française. — Rapport par M. Cazelles ..... p. 190

Recrutement de l'armée de mer. — Modification de la loi du 13 décembre 1932. — Rapport par M. Raphaël-Leygues ..... p. 190

Vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G. — Extension aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de la loi n° 50-7 du 5 janvier 1950. — Rapport par M. Sicé ..... p. 192

Modification du régime des déclarations de cabotage des marchandises. — Ratification du décret du 1er mars 1950 approuvant une délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie. — Rapport par M. Le Van Dinh ..... p. 192

Feuille 9.

Modification du régime des déclarations de cabotage des marchandises. — Ratification du décret du 1er mars 1950 approuvant une délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie. — Rapport par M. Le Van Dinh (suite) ..... p. 193

Franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie. — Liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à caractère non préférentiel. — Rapports par M. Le Van Dinh ..... p. 193

Etablissement des ressources budgétaires des pays d'outre-mer. — Réformes. — Rapport par M. Pierre Cornet ..... p. 194

Conseil du contentieux administratif du territoire du Togo. — Réorganisation. — Rapport par M. Pialoux ..... p. 195

Originaires des pays d'outre-mer. — Admission à des emplois publics. — Demande d'avis ..... p. 196

Conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer. — Représentation de l'Assemblée de l'Union française. — Proposition de résolution de M. Alfred Jacobson ..... p. 196

Energie solaire. — Utilisation au Sahara et dans les territoires d'outre-mer. — Proposition de M. Pierre Cornet ..... p. 197

Encouragement à la recherche de la flore convenant à la zone aride française et au reboisement. — Proposition de M. Pierre Cornet ..... p. 197

Réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française. — Relèvement des paliers des salaires. — Demandes d'avis ..... pp. 198 et 199

Rémunération des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer. — Abrogation de certaines dispositions des décrets des 22 et 31 décembre 1953. — Proposition de M. Héline ..... p. 190

Sociétés. — Modification de la loi du 24 juillet 1867. — Rapport par M. Antonini ..... p. 201

Mesures relatives aux logis d'urgence. — Aide aux Nord-Africains travaillant dans la métropole. — Rapport par M. Burkhardt ..... p. 203

Construction d'un aérodrome à Tahiti. — Avis par M. Cazelles ..... p. 205

Sucres des départements d'outre-mer. — Remboursement des frais d'approche. — Proposition de M. Repiquet ..... p. 206

Communauté européenne de défense. — Ratification du traité. — Rapport par M. Pierre-Louis Berthaud ..... p. 207

LOIS

LOI n° 55-1391 du 24 octobre 1955 complétant l'article 55 du code civil (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Il est inséré dans l'article 55 du code civil, entre le premier et le deuxième alinéa, les dispositions suivantes:

« Lorsque la naissance d'un enfant légitime aura eu lieu dans une commune autre que celle du domicile des parents, mention sommaire en sera faite en marge des registres de l'état civil de la commune du domicile et à la date de la naissance.

« La naissance d'un enfant naturel sera pareillement mentionnée, lors de la reconnaissance souscrite par la mère et à la demande expresse de celle-ci, en marge des registres de la commune de son domicile.

« Les avis aux fins de mention seront adressés dans les conditions prévues à l'article 49 (alinéas 3 et 4) du présent code. La mention sera opérée dès réception de l'avis; elle indiquera les date et lieu de naissance, les prénoms et nom de l'enfant ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 octobre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Loi n° 55-1391. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Propositions de loi (nos 2763-3013-4163-5591) ;

Rapports de M. Minjoz au nom de la commission de la justice (nos 6176-8092-8419) ;

Discussion et adoption après débat restreint le 25 mai 1954.

Conseil de la République :

Transmission (n° 303, année 1954) ;

Rapport de M. Gilbert-Jules au nom de la commission de la justice (n° 431, année 1954) ;

Discussion et adoption de l'avis le 29 juillet 1954.

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République (n° 9027) ;

Rapport de M. Minjoz au nom de la commission de la justice (n° 10379) ;

Adoption le 22 mars 1955.

Conseil de la République :

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 169, année 1955) ;

Rapport de M. Jean Geoffroy au nom de la commission de la justice (n° 306, année 1955) ;

Discussion et adoption le 17 mai 1955.

Assemblée nationale :

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 10756) ;

Rapport de M. Minjoz au nom de la commission de la justice (n° 11064) ;

Discussion et adoption le 11 octobre 1955.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 20 octobre 1955 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil

Par décret du Président de la République en date du 20 octobre 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats associés, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 octobre 1955 portant que les promotion et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil:

Au grade d'officier.

M. Plasson (Lucien-Louis-Gabriel), administrateur de sociétés, hôtelier, Pnom-Penh (Cambodge). Chevalier du 15 août 1947.

Au grade de chevalier.

MM.

Ferran (Eugène-Frédéric-Louis), adjoint au délégué de France à Haiphong (Nord-Viet-Nam); 27 ans 3 mois 27 jours de services, dont 5 ans 4 mois 10 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Goarin (Jean-Marie-Albert), administrateur de la France d'outre-mer, chef du bureau des renseignements généraux et de la défense nationale, secrétariat d'Etat aux Etats associés; 21 ans 8 mois 23 jours de services, dont 9 mois 21 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 3 ans pour mobilisation.

Lambert (Jean-Charles-Maurice), avocat à la cour de Saïgon (Sud-Viet-Nam); 32 ans 3 mois de pratique professionnelle.

Malbert (Gaston), payeur hors classe des trésoreries d'outre-mer, chef du bureau de la comptabilité au secrétariat d'Etat aux Etats associés; 28 ans 5 mois 27 jours de services, dont 4 ans 7 mois 7 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

Truong Tan Ngoc, vétérinaire principal hors classe du cadre local, Cholon (Sud-Viet-Nam); 21 ans 1 mois 5 jours de services.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Conditions de rétribution des travaux supplémentaires en faveur de certains membres du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 50-1218 du 6 octobre 1950 fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — Il est alloué, à compter du 1er janvier 1955, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires:

1° Aux commis des établissements pénitentiaires, dans la limite maxima d'une somme de 16.500 F par an;

2° Aux commis, aides-commis et agents de bureau des circonscriptions pénitentiaires, dans la limite maxima d'une somme de 10.000 F par an.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1955.

SCHUMAN.

Réquisition de certaines catégories de personnels de l'administration pénitentiaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu la loi n° 50-244 du 28 février 1950 maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1950 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 26 février 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Sont mis en état de réquisition, aux fins d'accomplissement normal de leur service, les personnels de l'administration pénitentiaire, autres que les directeurs et chefs d'établissement, appartenant aux catégories ci-après:

1° *Personnel administratif.*

Sous-directeurs, greffiers comptables, économes, commis, commis auxiliaires.

2° *Personnel de surveillance.*

Surveillants chefs, surveillants chefs adjoints, surveillants (y compris les surveillants chauffeurs), surveillants stagiaires, surveillants auxiliaires.

3° *Personnel d'éducation.*

Educateurs chefs, éducateurs.

4° *Personnel d'encadrement technique.*

Chefs d'atelier, contremaîtres, moniteurs.

Art. 2. — La présente réquisition fera l'objet de notification collective par voie d'affiches apposées dans les établissements et, en tant que de besoin, de notification par voie individuelle.

Art. 3. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1955.

SCHUMAN.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 19 octobre 1955, Mme Richard (Jeanne), éducatrice de 3e classe, 2e échelon, à la maison centrale d'Haguenau, est mutée, par nécessité de service, en la même qualité, à la prison-école de Doullens.

Par arrêté du 19 octobre 1955, sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la prison centrale de Mulhouse: Mlle Senaux (Jeanne), institutrice (2e classe) à la prison-école de Doullens.

A la maison centrale de Clairvaux: M. Nival (Paul), surveillant chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Beaune.

A la maison d'arrêt de Beaune: M. Boucherie (Eugène), surveillant chef (1re classe) à la direction de la circonscription pénitentiaire de Rennes.

A la maison d'arrêt de Bordeaux: M. Rumeau (Louis), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de Pau.

A la maison d'arrêt de Toulouse: M. Lestrie (Ivonic), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de Pau.

A la maison de correction de Strasbourg: M. Dunard (Lucien), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de Grasse.

A la maison d'arrêt de Laon:

M. Poidevin (Jules), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt d'Alençon.

M. Fiquet (Serge), surveillant (1re classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

A la maison centrale de Clairvaux: M. Messal (Marcel), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Pau.

A la maison d'arrêt d'Orléans: Mme Sicot (Madeleine), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Saint-Malo.

Par arrêté du 19 octobre 1955, est replacé, à compter du 6 août 1953, dans son ancien grade de surveillant chef de 1re classe, M. Taitevin (François), surveillant chef adjoint de 1re classe à la maison d'arrêt de la Rochelle.

M. Taitevin sera affecté, en sa nouvelle qualité, à la maison d'arrêt de la Rochelle.

Officiers publics et ministériels d'Algérie.

Par arrêté du 20 octobre 1955, M. Kabbès Mohamed, interprète judiciaire près la justice de paix de Mondovi, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la justice de paix de Touggourt, en remplacement de M. Abdelmoumene Djemal Eddine, qui a été nommé à Saïda.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 55-1392 du 22 octobre 1955 portant suppression d'emplois dans les services français en Sarre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-1305 du 31 décembre 1954 portant ouverture de crédits au ministère des affaires étrangères (Section III. — Services français en Sarre) pour l'exercice 1955;

Vu les décrets n° 48-1100 du 30 juin 1948 et n° 50-445 du 21 avril 1950 fixant les effectifs et le statut du personnel de l'administration française en Sarre;

Vu les décrets n° 48-1230 du 30 juin 1948 et n° 52-536 du 13 mai 1952 fixant le régime indemnitaire des personnels civils français en fonction en Sarre;

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I: Charges communes) et notamment son article 16;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955,

Décrète:

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Les effectifs du cadre temporaire des services français en Sarre sont ramenés, à compter de la date de publication du présent décret à 30 emplois répartis ainsi qu'il suit:

Chargés de mission	22
Attachés d'administration	6
Sténodactylographes	2

Dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent décret à 25 emplois répartis ainsi qu'il suit:

Chargés de mission	20
Attachés d'administration	5

Art. 2. — Lorsque les chargés de mission qui assument à la date de publication du présent décret les fonctions suivantes:

Agent consulaire en résidence à Sarrelouis;
Chef du service de liaisons sociales;
Chef du service de presse et de documentation,

sont recrutés par voie de détachement parmi les agents supérieurs titularisés en cette qualité par application des dispositions du décret du 22 octobre 1955, les intéressés sont nommés directement dans la première classe de leur emploi.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles prévues à l'article 7 du décret n° 48-1100 du 30 juin 1948 sont abrogées.

TITRE II. — *Dispositions transitoires.*

Art. 4. — Les personnels maintenus provisoirement en fonctions en sus des effectifs prévus à l'article 1er pour assurer les tâches de liquidation seront progressivement licenciés à partir du 1er janvier 1956 sans pouvoir être maintenus en fonctions au delà du 31 décembre 1956.

Art. 5. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-1393 du 22 octobre 1955 portant règlement d'administration publique relatif à la titularisation, au ministère des affaires étrangères, des agents temporaires des services français en Sarre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I: Charges communes), et notamment son article 16,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu les décrets n° 48-1100 du 30 juin 1948 et n° 50-445 du 21 avril 1950 fixant les effectifs et le statut du personnel de l'administration française en Sarre;

Vu les décrets n° 48-1230 du 30 juin 1948 et n° 52-536 du 13 mai 1952 fixant le régime indemnitaire des personnels civils français en fonction en Sarre;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955;

Vu le décret n° 55-1392 du 22 octobre 1955 portant suppression d'emplois dans les services français en Sarre;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux règles normales de recrutement, 9 chargés de mission du cadre temporaire des services français en Sarre seront titularisés en qualité d'agents supérieurs au ministère des affaires étrangères.

Art. 2. — Les titularisations prévues à l'article précédent seront faites au bénéfice des personnes visées à l'article 3 (*a* - 2) du décret du 15 juin 1955 susvisé et suivant les modalités prévues aux articles 4 à 7 inclus de ce décret.

Art. 3. — La commission instituée par l'article 6 du décret du 15 juin 1955 susvisé proposera les classes et échelons auxquels pourront être nommés les bénéficiaires du présent décret, compte tenu de leur ancienneté de services. Ces propositions seront transmises pour avis à la commission administrative paritaire compétente.

En aucun cas, ce reclassement ne pourra avoir pour effet de titulariser ces agents à un rang supérieur à celui auquel sont parvenus les fonctionnaires du corps considéré justifiant de la même ancienneté et ayant bénéficié de l'avancement moyen attribué dans ce corps.

Art. 4. — Il est créé au ministère des affaires étrangères un cadre de fonctionnaires titulaires appelé à disparaître par voie d'extinction et comprenant les grades et effectifs suivants:

Dix agents administratifs supérieurs;
Treize commis;
Six secrétaires sténodactylographes;
Dix-huit sténodactylographes;
Deux conducteurs d'automobile de 1re catégorie;
Trois conducteurs d'automobile de 2e catégorie;
Trois préposés téléphonistes.

Art. 5. — Le grade des agents administratifs supérieurs comprend onze échelons. La durée moyenne du temps passé dans les cinq premiers échelons est fixée à deux ans, dans les 6e et 7e à trois ans et dans les autres échelons à quatre ans.

Le grade des commis comporte onze échelons et un échelon exceptionnel. L'effectif des agents nommés à l'échelon exceptionnel ne peut excéder le dixième de l'effectif total des commis. La durée moyenne du temps passé dans les huit premiers échelons est fixée à deux ans, dans les 9e et 10e échelons à trois ans. Les promotions à l'échelon exceptionnel ont lieu au choix, après inscription sur un tableau d'avancement. Ne peuvent être inscrits sur ce tableau que les agents ayant accompli au moins deux années de services dans le 11e échelon et justifiant en outre de dix-huit années de services publics.

Le grade de secrétaire sténodactylographe comprend huit échelons et un échelon exceptionnel. L'effectif des agents nommés à l'échelon exceptionnel ne peut excéder le dixième de l'effectif total des secrétaires sténodactylographes. La durée moyenne du temps passé dans les deux premiers échelons est fixée à deux ans et dans les autres échelons à trois ans. Les promotions à l'échelon exceptionnel ont lieu au choix après inscription sur un tableau d'avancement. Ne peuvent être inscrits sur ce tableau que les agents ayant atteint le huitième échelon et justifiant, en outre, de dix-huit années de services publics.

Le grade de sténodactylographe comprend neuf échelons. La durée moyenne du temps passé dans les deux premiers échelons est fixée à un an, dans les 3e, 4e et 5e échelons à deux ans et dans les autres échelons à trois ans.

Les grades de conducteur d'automobile de 1re et 2e catégorie comprennent chacun sept échelons. La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est fixée à trois ans.

Le grade de préposé téléphoniste comprend sept échelons. La durée moyenne du temps passé dans les deux premiers échelons est fixée à deux ans et dans les autres échelons à trois ans.

Art. 6. — Pour la constitution du cadre institué par les articles 4 et 5 ci-dessus, cinquante-cinq agents en fonctions à la date de publication du présent décret sont intégrés dans les emplois créés auxdits articles.

Ces intégrations sont faites dans les conditions prévues aux articles 4 à 7 inclus du décret du 15 juin 1955 susvisé sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5 du décret n° 54-706 du 6 juin 1954 modifié par le décret n° 54-989 du 7 octobre 1954 en ce qui concerne les intégrations dans le corps des secrétaires sténodactylographes.

Art. 7. — La commission instituée par l'article 6 du décret du 15 juin 1955 susvisé proposera les grades, classes et échelons auxquels pourront être nommés les bénéficiaires de l'article 6 ci-dessus, compte tenu de leur ancienneté de services.

Toutefois, la reconstitution de carrière effectuée au bénéfice des intéressés ne pourra, en aucun cas, dépasser le grade ou l'échelon auquel ils seraient parvenus, compte tenu de leur ancienneté de services si, recrutés à la base, ils avaient bénéficié de l'avancement moyen.

Art. 8. — Le présent décret prendra effet à la date d'entrée en vigueur du décret du 22 octobre 1955 susvisé portant suppression d'emplois dans les services français en Sarre.

Art. 9. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié au concours d'accès à l'emploi de secrétaire d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale au ministère des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948, modifié par le décret n° 52-8 du 3 janvier 1952, portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du titre III du décret modifié du 10 décembre 1948 susvisé, le jury du concours donnant accès à l'emploi de secrétaire d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale au ministère des affaires étrangères est classé dans le groupe II et les épreuves écrites dudit concours sont classées en taux n° 2.

Art. 2. — Conformément aux dispositions des alinéas 1er et 2 de l'article 11 du décret du 10 décembre 1948 susvisé, les fonctionnaires appartenant au cadre d'Orient et d'Extrême-Orient du ministère des affaires étrangères assureront sans rétribution spéciale les fonctions d'examinateurs aux épreuves orales du jury de concours donnant accès à l'emploi de secrétaire d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale.

Art. 3. — Le directeur général du personnel et de l'administration générale au ministère des affaires étrangères est chargé de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1955.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général,
RAYMOND BOUSQUET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
MARTIAL-SIMON.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 19 octobre 1955 portant nomination d'un président de tribunal administratif.

Par décret en date du 19 octobre 1955, M. Crochet-Damais (Pierre), administrateur civil de 1re classe au ministère de l'intérieur, est nommé président du tribunal administratif de Dijon (1er échelon), en remplacement de M. Rongeres, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite (tour extérieur).

M. Crochet-Damais a été titularisé dans le grade de président du tribunal administratif.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 21 octobre 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

CORPS DU CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION DE L'AÉRONAUTIQUE

Par décret en date du 21 octobre 1955, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la délibération du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 4 octobre 1955 portant que la promotion faisant l'objet du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du 30 juin 1955 (avec traitement):

Au grade d'officier.

(Active.)

Alloyau (Eugène-Auguste), contrôleur de 1re classe; 34 ans 4 mois de service; 3 ans 8 mois de campagne; 4 mois de bonifications pour services aériens commandés. Chevalier de la Légion d'honneur du 10 décembre 1946.

Par décret en date du 21 octobre 1955, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la délibération du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 4 octobre 1955 portant que la nomination faisant l'objet du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du 30 juin 1955 (avec traitement):

Au grade de chevalier.

(Active.)

Barthes (Louis), contrôleur de 3e classe; 17 ans 3 mois de service; 5 ans 2 mois de campagne; 14 ans 8 mois de bonifications pour services aériens commandés; 2 ans de majorations diverses.

Corps des ingénieurs militaires de l'air

Par décret en date du 21 octobre 1955, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la délibération du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 4 octobre 1955 portant que les promotions faisant l'objet du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du 30 juin 1955 (avec traitement) :

Au grade d'officier.

(Active.)

Maurice (Roland-Jacques-Albert), ingénieur général de 2e classe de l'air; 26 ans 3 mois de service; 9 mois de campagnes; 14 ans 1 mois de bonifications pour services aériens commandés; 2 ans de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 11 décembre 1946.

Gerardin (Jean), ingénieur général de 2e classe de l'air; 26 ans 3 mois de service; 9 mois de campagne; 5 ans 4 mois de bonifications pour services aériens commandés; 2 ans de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 4 juin 1946.

Par décret en date du 21 octobre 1955, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la délibération du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 4 octobre 1955 portant que les nominations faisant l'objet du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du 30 juin 1955 (avec traitement) :

Au grade de chevalier.

(Active.)

Sebenne (Georges-Louis-René), ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air; 15 ans 3 mois de service; 5 ans 8 mois de campagnes; 13 ans 1 mois de bonifications pour services aériens commandés; 2 ans de majorations diverses.

Munnich (Robert-David), ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air; 18 ans 3 mois de service; 5 ans 8 mois de campagnes; 6 ans 11 mois de bonifications pour services aériens commandés; 2 ans de majorations diverses.

Soissons (Jean-Robert-Ernest), ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air; 15 ans 3 mois de service; 2 ans 6 mois de campagnes; 11 ans 11 mois de bonifications pour services aériens commandés; 2 ans de majorations diverses.

Corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air

Par décret en date du 21 octobre 1955, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la délibération du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 4 octobre 1955 portant que la promotion faisant l'objet du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du 30 juin 1955 (avec traitement) :

Au grade de commandeur.

(Active.)

Bour-Walther (André), ingénieur militaire en chef des travaux de l'air; 40 ans 1 mois de service; 5 ans 1 mois de campagnes; deux citations, dont une à l'ordre de l'armée. Officier de la Légion d'honneur du 10 novembre 1948.

Par décret en date du 21 octobre 1955, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la délibération du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 4 octobre 1955 portant que la promotion faisant l'objet du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du 30 juin 1955 (avec traitement) :

Au grade d'officier.

(Active.)

Berthelot (Roger-Philippe), ingénieur militaire en chef des travaux de l'air; 41 ans 2 mois de service; 5 ans 9 mois de campagnes; une citation à l'ordre du régiment. Chevalier de la Légion d'honneur du 24 juillet 1946.

Par décret en date du 21 octobre 1955, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la délibération du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 4 octobre 1955 portant que les nominations faisant l'objet du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du 30 juin 1955 (avec traitement) :

Au grade de chevalier.

(Active.)

Romand (Maurice-Alphonse), ingénieur militaire principal des travaux de l'air; 23 ans 4 mois de service; 1 an de campagnes; 13 ans 6 mois de bonifications pour services aériens commandés.

Bedos (Robert-Joseph-Fernand), ingénieur militaire principal des travaux de l'air; 15 ans 4 mois de service; 5 ans 9 mois de campagnes; 15 ans 3 mois de bonifications pour services aériens commandés.

Feton (Paul), ingénieur militaire principal des travaux de l'air; 28 ans 2 mois de service; 1 an 5 mois de campagnes; 11 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Décrets du 22 octobre 1955 portant délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu les décrets des 23 février, 1er mars et 6 octobre 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1955 portant délégation de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Décrète :

Art. 1er. — Dans les conditions prévues par le décret du 19 mars 1955 (*Journal officiel* du 20 mars 1955, page 2844) et compte tenu de la désignation de nouveaux titulaires dans certaines fonctions depuis l'intervention de ce texte, délégation de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées est donnée à :

a) MM. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Reynal, sous-directeur du personnel civil.
l'administrateur civil de classe exceptionnelle Maschino, sous-directeur du contentieux et du matériel de l'administration centrale.

b) M. le commissaire colonel Sampont, adjoint au directeur central du commissariat de l'air.

c) MM. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'aéronautique Audit.
le contrôleur de 2e classe de l'administration de l'aéronautique Aubert.

d) MM. le général de division aérienne Plou, chef du service du personnel de l'armée de l'air.
le colonel Etienne, adjoint au chef du service du personnel de l'armée de l'air.

e) MM. le général de brigade aérienne Viguier, chef du service du matériel de l'armée de l'air.
le colonel Crosnier.
le colonel Housset.

Art. 2. — M. l'ingénieur des ponts et chaussées Lorain-Broca reçoit délégation de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées dans les conditions prévues par l'article 6 du décret du 19 mars 1955 pour le chef du service de l'infrastructure de l'air.

En cas d'empêchement de M. Lorain-Broca, délégation de signature est dévolue dans les mêmes conditions à M. l'ingénieur des ponts et chaussées Laurent, en ce qui concerne les questions du ressort des bureaux techniques du service et à M. Parton, administrateur civil, chargé de la sous-direction administrative pour les affaires traitées par cette sous-direction.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE BILLOTTE.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu les décrets des 23 février, 1er mars et 6 octobre 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1955 portant délégation de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les conditions prévues par le décret du 25 mars 1955 (*Journal officiel* du 26 mars, page 3001) et compte tenu de la désignation de nouveaux titulaires dans certaines fonctions depuis l'intervention de ce décret, délégation de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées est donnée à:

1° M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée Pecqueur, direction du contrôle, du budget et du contentieux.

2° M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée Jeanneau, direction du contrôle, du budget et du contentieux.

3° M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée Mondon, direction du contrôle, du budget et du contentieux.

4° M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée Paulhac, direction du contrôle, du budget et du contentieux.

5° M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée Fonty, direction du contrôle, du budget et du contentieux.

6° M. Voegelin, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur, direction du contrôle, du budget et du contentieux.

7° M. Craspay, administrateur civil de classe exceptionnelle, direction du contrôle, du budget et du contentieux.

8° M. Feltz, administrateur civil de 1re classe, direction du contrôle, du budget et du contentieux.

9° Mlle Treillet, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur, direction du contrôle, du budget et du contentieux.

10° M. Noblesse, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur, direction du contrôle, du budget et du contentieux.

11° M. Pilot, administrateur de 1re classe, direction du contrôle, du budget et du contentieux.

12° M. le général de division Ghislain, major général de l'armée de terre, état-major de l'armée.

13° M. le général de brigade Conze, sous-chef de l'état-major de l'armée, état-major de l'armée.

14° M. le colonel Derrier, chef du bureau armement et études, état-major de l'armée.

15° M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée Forestier, chef de service, service mécanographique.

16° M. l'administrateur civil de 2e classe Ballereau, service mécanographique.

17° M. le directeur de 1re classe Yerle, chef du service, poste aux armées.

18° M. le colonel Vaillant, directeur adjoint, direction du personnel militaire de l'armée de terre.

19° M. le colonel Orliac, direction du personnel militaire de l'armée de terre.

20° M. Menin, administrateur adjoint de classe exceptionnelle, sous-directeur, direction du personnel militaire de l'armée de terre.

21° M. le colonel Durand (Aimé), adjoint au directeur, direction des troupes coloniales.

22° M. le colonel Dudelou, adjoint au directeur, direction du génie.

23° M. le colonel Lamure, direction des transmissions.

24° M. le colonel Collard, direction des transmissions.

25° M. l'intendant général de 2e classe Deau, adjoint au directeur, direction de l'intendance.

26° M. l'intendant général de 2e classe Vilatte, direction de l'intendance.

27° M. l'intendant militaire de 1re classe Colin, direction de l'intendance.

28° M. l'intendant militaire de 1re classe Marsal, direction de l'intendance.

29° M. l'intendant militaire de 1re classe Bernard de Courville, direction de l'intendance.

30° M. l'intendant militaire de 1re classe Vergely, direction de l'intendance.

31° M. l'ingénieur général de 2e classe Berenger, adjoint au directeur, direction du matériel.

32° M. le colonel Carel, sous-directeur, direction du matériel.

33° M. le colonel Pommier, sous-directeur, direction du matériel.

34° M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Choquet, sous-directeur, direction des personnels civils.

35° M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Gaudineau, sous-directeur, direction des personnels civils.

36° Mlle Treillet, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur, direction des personnels civils.

Art. 2. — En cas d'observations maintenues de l'état-major de l'armée, de la direction du contrôle, du budget et du contentieux ou du contrôleur des dépenses engagées sur des questions qui sont réglementairement soumises à leur avis ou visa, la décision est toujours déférée au ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE BILLOTTE.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu les décrets des 23 février, 1er mars et 6 octobre 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 55-1320 du 6 octobre 1955 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées;

Vu l'arrêté du 3 mars 1955 portant délégation de signature du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret du 14 mars 1955 portant délégation de signature du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1955 portant délégation de signature du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Décrète,

Art. 1er. — Compte tenu de la désignation de nouveaux titulaires dans certaines fonctions depuis l'intervention du décret du 14 mars 1955, délégation de signature du ministre de la défense nationale et des forces armées est donnée dans les conditions prévues par ce décret aux officiers et fonctionnaires désignés ci-après:

Section administrative.

M. le contrôleur de 1re classe de la marine Dorbec.

M. l'administrateur en chef des services centraux Mathis.

M. le contrôleur de 1re classe de la marine Enfrun.

Etat-major général.

M. le vice-amiral Pothuau, major général.

M. le vice-amiral Rebuffel, sous-chef d'état-major.

M. le contre-amiral Barthélémy, chef de la division « navires armes ».

M. le contre-amiral Ruyssen, chef de la division « aéronautique ».

Direction du contrôle.

M. le contrôleur général de 2e classe de la marine Fohanno.

Direction du personnel militaire.

M. le contre-amiral Willaume, directeur.

M. l'administrateur général des services centraux Chastel.

M. le capitaine de vaisseau Philippon.

Direction centrale du commissariat de la marine.

M. le commissaire général de 1re classe Voiron, directeur.

M. le commissaire général de 2e classe Letrosne.

M. l'administrateur en chef des services centraux Lasserre.

Direction centrale des travaux immobiliers et maritimes.

M. l'ingénieur général des travaux maritimes Guy, directeur.

M. l'ingénieur général des travaux maritimes Estrade.

Direction de la comptabilité générale.

M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Giacometti, directeur.

M. le commissaire en chef de 1re classe Marty.

M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Piussan.

M. l'administrateur civil Nondé.

M. l'administrateur civil Chauvin.

Service central de l'aéronautique navale.

M. le capitaine de vaisseau Fournier.

Service central hydrographique.

M. l'ingénieur général de 2e classe Damiani.

Service technique des machines.

M. l'ingénieur général de 1re classe Le Puth.

M. l'ingénieur général de 2e classe Hansen.

Service historique.

M. le capitaine de vaisseau Rostand.

Direction des écoles militaires.

M. le vice-amiral Mariani, directeur.

Inspection des réserves de l'armée de mer.

M. le vice-amiral Rosset, inspecteur des réserves.

M. le capitaine de vaisseau Erulin.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions du décret n° 55-1320 du 6 octobre 1955, délégation du ministre de la défense nationale et des forces armées est donnée pour signer, dans les limites prévues par l'arrêté du 3 mars 1955 et par le décret du 14 mars 1955, les décisions et actes concernant la gestion des crédits accordés

pour l'entretien du matériel de série de l'aéronautique navale et pour l'entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires, à:

1° M. l'ingénieur général de 1re classe du génie maritime Balland, directeur des constructions et armes navales.

2° M. l'ingénieur général de 1re classe de l'artillerie navale Peuch-Lestrade.

3° M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Dupont de Dinechin.

4° M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Morel, chef du service technique des constructions et armes navales.

5° M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Amiot, chef du groupe « Constructions navales ».

6° M. l'ingénieur général de 2e classe de l'artillerie navale Serpollet, chef du groupe « Armes navales ».

7° M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime de Leiris, chef du groupe « Laboratoire ».

8° M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Germa, chef du groupe « Technique générale et budget ».

9° M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Brard, chef du bassin d'essais des carènes.

10° M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Ziegel, chef du service central des marchés.

11° M. le professeur Rocard, chef du groupe « Etudes et recherches ».

12° M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Bousquet, chef du groupe « Equipements ».

13° M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Giboin, chef du groupe « Télécommunications ».

14° M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Griveau, adjoint au chef du service central des marchés.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE BILLOTTE.

Composition et fonctionnement de la commission de la jeunesse au ministère de la défense nationale et des forces armées.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 55-814 du 22 juin 1955 relatif aux commissions ministérielles de la jeunesse,

Arrête:

Art. 1er. — La commission de la jeunesse fonctionnant au ministère de la défense nationale et des forces armées est présidée par l'officier général chargé de suivre les questions de jeunesse.

Art. 2. — Elle est chargée de coordonner à l'intérieur de la défense nationale, et en liaison avec les organismes extérieurs intéressés, les différentes activités concernant les problèmes de jeunesse, dans le but:

D'une part, de préparer psychologiquement et physiquement les jeunes gens aux missions et aux responsabilités auxquelles ils auront à faire face pendant leur service sous les drapeaux;

D'autre part, pendant leur passage dans l'armée, de les former ou de les perfectionner moralement et professionnellement en vue de leur retour dans la vie civile.

Art. 3. — La commission comprend:

1° Les deux officiers supérieurs adjoints à l'officier général chargé de suivre les questions de jeunesse;

2° Un représentant de chacun des organismes suivants:

Service d'information de la défense nationale et des forces armées;

Service central des sports;

Service des relations nationales;

Service de santé des forces armées;

3° Deux représentants de l'état-major de chacune des trois armées.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'un des officiers visés au 1° ci-dessus.

Art. 4. — Peuvent être consultés pour les travaux de la commission toutes personnes susceptibles de l'éclairer sur les questions qu'elle étudie.

Art. 5. — La commission se réunit sur convocation de son président, et en principe tous les deux mois.

Ses activités donnent lieu à la rédaction d'un rapport annuel.

Art. 6. — Le président de la commission est habilité à entrer en rapport avec les commissions similaires créées au sein des autres départements ministériels.

Il représente le ministre de la défense nationale et des forces armées auprès du haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer et désigne les officiers entrant dans la composition des groupes de travail constitués par ce haut comité.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1955.

PIERRE BILLOTTE.

Techniciens d'études et de fabrications de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées en date du 7 octobre 1955, les techniciens chefs de travaux et les techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales, dont les noms suivent, reçoivent un avancement et sont promus dans les nouveaux échelons indiqués ci-dessous, à compter des dates indiquées ci-après:

a) *Techniciens chefs de travaux.*

MM. Guennou (François), 2e échelon (29 octobre 1955); Fravallo (Jean), 2e échelon (29 octobre 1955); Couty (Martial), 2e échelon (1er novembre 1955); Jaffre (Désiré), 2e échelon (1er novembre 1955); Joret (Alfred), 2e échelon (1er novembre 1955); Lagadet (Joseph), 2e échelon (1er novembre 1955); Perrin (Pascal), 2e échelon (1er novembre 1955); Angras (Gaston), 2e échelon (29 novembre 1955); Leray (André), 2e échelon (29 novembre 1955); Bosseur (Georges), 2e échelon (1er décembre 1955); Creff (Guillaume), 2e échelon (29 décembre 1955); Rigaud (Gustave), 2e échelon (29 décembre 1955).

b) *Techniciens d'études et de fabrications.*

MM. Rivaud (André), 3e échelon (5 octobre 1955); Lacq (Jean), 7e échelon (7 octobre 1955); Textoris (Adrien), 7e échelon (7 octobre 1955); Chiapello (Jean), 7e échelon (7 octobre 1955); Dupre (Paul), 7e échelon (7 octobre 1955); Guillemette (Louis), 5e échelon (9 octobre 1955); Boglioio (Marius), 5e échelon (9 octobre 1955); Godefroy (Pierre), 5e échelon (9 octobre 1955); Le Cruguel (Ange), 5e échelon (9 octobre 1955); Thoby (Pierre), 6e échelon (11 octobre 1955); Potin (Marcel), 6e échelon (12 octobre 1955); Martin (Charles), 6e échelon (13 octobre 1955); Boulaire (Roger), 6e échelon (16 octobre 1955); Le Borgne (Francé), 5e échelon (18 octobre 1955); Peyrard (Jean), 2e échelon (21 octobre 1955); Quemeneur (Etienne), 5e échelon (23 octobre 1955); Pignoux (Marcel), 2e échelon (24 octobre 1955); Masson (Roger), 7e échelon (25 octobre 1955); Gueguen (Jean), 5e échelon (25 octobre 1955); Marzin (Yves), 5e échelon (29 octobre 1955); Montfonet (Raymond), 5e échelon (29 octobre 1955); Neuville (Jacques), 5e échelon (29 octobre 1955); Raffini (Jean), 5e échelon (29 octobre 1955); Leoni (Louis), 5e échelon (29 octobre 1955); Vincentelli (Francis), 5e échelon (29 octobre 1955); Soubigou (Joseph), 5e échelon (29 octobre 1955); Lassagne (Olivier), 7e échelon (2 novembre 1955); Barrière (Victorin), 7e échelon (2 novembre 1955); Galenne (René), 5e échelon (2 novembre 1955); Tessandier (Pierre), 7e échelon (2 novembre 1955); Castel (Jules), 4e échelon (4 novembre 1955); Charriere (Pierre), 4e échelon (5 novembre 1955); Philip (Tanguy), 7e échelon (11 novembre 1955); Courtez (Charles), 6e échelon (12 novembre 1955); Morillon (Lucien), 2e échelon (17 novembre 1955); Paladini (Laurent), 7e échelon (19 novembre 1955); Cornic (Jean), 6e échelon (20 novembre 1955); Fave (Gabriel), 3e échelon (20 novembre 1955); Barse (Jean), 6e échelon (21 novembre 1955); Lepresle (Louis), 5e échelon (24 novembre 1955); Raynaud (Marcel), 5e échelon (24 novembre 1955); Pasquet (Paul), 5e échelon (24 novembre 1955); Biojoux (Marcel), 5e échelon (24 novembre 1955); Kerjean (Jean-François), 5e échelon (26 novembre 1955); Gohel (Désiré), 5e échelon (26 novembre 1955); Lenepveu (Georges), 5e échelon (26 novembre 1955); Nedellec (Maurice), 5e échelon (26 novembre 1955); Bouvet (Pierre-L.), 5e échelon (26 novembre 1955); Bachelier (Henri), 7e échelon (3 décembre 1955); Kerneis (Louis), 3e échelon (4 décembre 1955); Morisson (Georges), 6e échelon (8 décembre 1955); Bideau (Jean), 2e échelon (12 décembre 1955); Sammut (Gilbert), 6e échelon (14 décembre 1955); Lechevalier (André), 2e échelon (18 décembre 1955); Mataguez (Bernard), 5e échelon (20 décembre 1955); Denier (Roger), 5e échelon (20 décembre 1955); Besson (Jean), 6e échelon (21 décembre 1955); Gougeon (André), 6e échelon (21 décembre 1955); Poinet (Elie), 6e échelon (23 décembre 1955); Mahieu (Eugène), 6e échelon (23 décembre 1955); Delage (Henri), 6e échelon (23 décembre 1955); Gremillon (Henri), 6e échelon (23 décembre 1955); Kerivin (Jean), 6e échelon (23 décembre 1955); Nest (Pierre), 6e échelon (24 décembre 1955); Rey (Georges), 4e échelon (24 décembre 1955); Garnier (Roger), 7e échelon (26 décembre 1955); Pougeol (Laurent), 7e échelon (27 décembre 1955); Roblin (Henri), 7e échelon (27 décembre 1955); Monier (Edouard), 7e échelon (27 décembre 1955); Balestra (Clément), 7e échelon (27 décembre 1955); Lepage (Marcel), 7e échelon (27 décembre 1955); Larreur (Laurent), 7e échelon (27 décembre 1955); Airale (Marcel), 5e échelon (27 décembre 1955); Argoualch (François), 7e échelon (28 décembre 1955); Poggi (Paul), 7e échelon (28 décembre 1955); Bianchi (Antoine), 7e échelon (28 décembre 1955); Flotte (Théophile), 7e échelon (28 décembre 1955); Gueguen (Jean-Henri), 7e échelon (28 décembre 1955); Morand (Marcel), 5e échelon (28 décembre 1955); Sonnic (Roger), 5e échelon (28 décembre 1955); Carles (Maurice), 5e échelon (28 décembre 1955); Le Guen (Jean-Pierre), 5e échelon (28 décembre 1955); Pichard (Alphonse), 6e échelon (29 décembre 1955); Henaff (Gabriel), 6e échelon (29 décembre 1955); Coeffic (Eugène), 6e échelon (29 décembre 1955); Jaffre (Jean), 6e échelon (29 décembre 1955).

Services de santé.

Par décision du 15 octobre 1955, le titre d'assistant des laboratoires de biologie aéronautique est attribué, à compter du 1er octobre 1955, à M. le médecin commandant Olsen (Olaf-Mathias) et à M. le médecin capitaine Bouverot (Pierre), antérieurement admis à l'emploi d'assistant des laboratoires de biologie aéronautique.

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 octobre 1955

Les personnels ci-dessous désignés pour continuer leurs services outre-mer devront recevoir les vaccinations réglementaires et bénéficier de leur permission de départ avant la date fixée pour leur embarquement.

I. — A l'issue de cette permission, ils rejoindront leur corps et continueront à assurer leur service jusqu'à leur convocation par le commandant du D. I. T. C.

Toutefois, ceux d'entre eux qui font partie d'un détachement constitué rejoindront le lieu de rassemblement fixé à la date indiquée par le département.

D'autre part, les militaires en provenance des corps d'A. F. N. ou des F. F. A. qui bénéficient de leur permission en France rejoindront directement, à l'issue de leur permission:

Le G. I. T. C. M. pour les officiers et les sous-officiers désignés nominativement par le département pour encadrer des détachements de relève ou de maintenance;

Le D. I. T. C. dans tous les autres cas.

Les militaires de la métropole et des F. F. A. autorisés à passer leur permission de départ outre-mer rejoindront, à l'issue de cette permission:

La base de transit interarmées Maroc pour ceux désignés pour continuer leurs services en Afrique occidentale française ou en Afrique équatoriale française;

Le D. I. T. C. de Marseille dans tous les autres cas.

Le commandant du D. I. T. C. doit, en tout état de cause, être informé de tout incident de nature à retarder l'embarquement du personnel précité.

Les états modèles 1, E et E *bis*, destinés aux commandants supérieurs outre-mer doivent être établis sans délais et envoyés immédiatement par « voie aérienne ».

II. — Leur embarquement sera assuré par les soins:

Du dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille pour les militaires devant servir dans les cadres;

Du service administratif central de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris, pour les militaires devant servir hors cadres.

Les départs pouvant avoir lieu par voie aérienne aussi bien que par voie maritime, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

III. — Les demandes de concession de passage gratuit formulées par les militaires qui désirent se faire accompagner de leur famille sont à transmettre directement par les chefs de corps, dès parution de la désignation:

1° Pour les militaires dans les cadres: au ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.), section « Transports », 27, rue Oudinot, Paris (7e);

2° Pour les militaires hors cadres: au service administratif central de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris (bureau des mouvements), pour tous les territoires de destination.

IV. — L'acheminement des familles de militaires dans les cadres sur l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar, la Côte française des Somalis, les Antilles, le Pacifique est subordonné à l'avis des commandants supérieurs des territoires intéressés.

Cet avis, demandé par le ministre de la France d'outre-mer, est favorable dans la mesure des logements disponibles.

Aucune demande à ce sujet ne doit être adressée directement aux commandants supérieurs des territoires précités.

V. — Au cas où des militaires auraient été mutés, il y aura lieu d'en aviser le dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille.

OFFICIERS

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Embarquement à partir du 1er octobre 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Colonel.

M. Lhermite (Gustave), 9e région militaire (régularisation).

Embarquement à partir du 10 novembre 1955.

Pour servir dans les cadres.

Intendance coloniale.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Dubois (René), 1re région militaire (régularisation).

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecin colonel.

M. Charpentier (Hervé), 1re région militaire (régularisation).

Embarquement à partir du 25 novembre 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Farges (Henri), 1re région militaire.

Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M. Epherre (Armand), 1re région militaire (pour occuper un poste de direction du S. M. B. C.) (régularisation).

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecin capitaine.

M. Barraud (Pierre), 9e région militaire (pour servir au Togo).

Embarquement à partir du 1er décembre 1955.

Pour servir hors cadres.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Lecourt (Albert), 9e région militaire (régularisation).

Embarquement à partir du 10 décembre 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Cretet (Léon), Tunisie (blindé) (régularisation).

Embarquement à partir du 25 décembre 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Jarly (Marie), 1e région militaire.

Capitaine.

M. Pic (André), 5e région militaire (transmissions).

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Ricard (Francis), 5e région militaire (parachutiste).
Delon (Jean), 3e région militaire.
Siegl (Rodolphe), 9e région militaire.
Ducasse (Xavier), 9e région militaire.
Perin (Jacques), 6e région militaire.
Bader (André), 9e région militaire.

Artillerie coloniale.

Capitaine.

M. Delignat (Roger), 1re région militaire.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

a) COMPTABLES

Lieutenants.

MM.
Guymont (Jean), 9e région militaire.
Vienney (Fernand), 1re région militaire.

b) AUTOS-CHARS

Lieutenant.

M. Pons (Pierre), 9e région militaire.

c) CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Sous-lieutenant.

M. Collet (Pierre), 9e région militaire.

Intendance coloniale.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Gallo (Joachin), 9e région militaire.

Service de santé colonial.

Médecin colonel.

M. Palud (Yves), 1re région militaire.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecin capitaine.

M. Sauvel (Pierre), 9e région militaire (pour servir au Togo).

Embarquement à partir du 25 janvier 1956.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Brule (Eugène), Maroc.

Lieutenants et sous-lieutenant.

MM.
Cumunel (Yvon), Maroc.
Kervarrec (Gabriel), Maroc.
Bougereau (Pierre), 10e région militaire.
Maisonnet (Claude), Tunisie (volontaire méhariste).
Gregoire (Christian), Tunisie (volontaire méhariste).
Derveaux (Paul), 10e région militaire.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ARMEMENT

Lieutenant.

M. Pinot (Gaston), Maroc.

Embarquement à partir du 25 février 1956.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Rabouil (René), Tunisie.

Embarquement à une date ultérieure.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

MM. *Capitaines.*
Chardon (Henri), F. F. A.
Peres (Julien), 10e région militaire.

ANNULATION DE LA DÉSIGNATION
POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

M. le lieutenant d'administration de l'intendance coloniale Maria (Jean), 9e région militaire (régularisation).

II. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

Embarquement à partir du 10 novembre 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Aillerie (Abel), F. F. A. (régularisation).

Chef de bataillon.

M. Allard de Grandmaison (Robert), 1re région militaire.

Embarquement à partir du 15 novembre 1955.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecin colonel.

M. Mazurier (Jean), 1re région militaire.

Embarquement à partir du 25 novembre 1955.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecin commandant.

M. Fossey (Maurice), 4e région militaire.

Embarquement à partir du 1er décembre 1955.

Pour servir hors cadres.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Sichel (Maurice), 9e région militaire (régularisation).

Embarquement à partir du 25 décembre 1955.

Pour servir dans les cadres.

Intendance coloniale.

a) FONCTIONNAIRE

Intendant militaire de 3e classe.

M. Jestin (Paul), 4e région militaire.

b) OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Pagier (Jean), 1re région militaire.

Service de santé colonial.

Médecin capitaine.

M. Levanti (Jean), 1re région militaire.

Pour servir hors cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Pelletant (Henri), 4e région militaire.

Service de santé colonial.

MÉDECINS

Commandant.

M. Corolleur (Guy), 9e région militaire.

Capitaine.

M. Costantini (Don), Maroc (pour servir au Cameroun).

Embarquement à partir du 25 janvier 1956

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Denis (Gilbert), 10e région militaire (S. M. B. C., conducteur de travaux).

Embarquement à partir du 15 mars 1956.

Pour servir dans les cadres (au Cameroun).

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Escoffet (Bonaventure), 9e région militaire.

III. — POUR SERVIR A MADAGASCAR

Embarquement à partir du 10 novembre 1955.

Pour servir dans les cadres.

Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M. Ceccaldi (Roger), F. F. A. (régularisation).

Embarquement à partir du 25 novembre 1955.

Pour servir dans les cadres.

Intendance coloniale.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Lebœuf (Jean), 1re région militaire.

Embarquement à partir du 10 décembre 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Perrin (Charles), 10e région militaire (blindé) (régularisation).

Embarquement à partir du 15 décembre 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine

M. Leau (Jean), 9e région militaire.

Embarquement à partir du 25 décembre 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaines.

MM.
Blanchard (Edmond), F. F. A.
Garnier (Jean), 3e région militaire.
Gardin (Julien), 3e région militaire.
Lardiere (Léon), 1re région militaire (transmissions).
Piochelle (Paul), F. F. A.
Renauld (Charles), 3e région militaire (lieutenant au tableau d'avancement).
Lamy (Roger), 3e région militaire.

Lieutenants et sous-lieutenant.

MM.
Rimbaut (François), 1re région militaire.
Salaun (François), 9e région militaire.
Batt (Gaston), 5e région militaire (parachutiste).

Artillerie coloniale.

Capitaines.

MM.
Ressy (Robert), 1re région militaire.
Penfrat (Louis), 3e région militaire.

Lieutenants.

MM.
Riedinger (Henri), 1re région militaire.
Burlin (Jean), 3e région militaire.
Oudart (Jean), 3e région militaire.
Folletet (Pierre), 1re région militaire.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLE

Lieutenant.

M. Rostaing (Romain), 9e région militaire.

Embarquement à partir du 25 janvier 1956.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Gabathuler (Jean), 10e région militaire.

Lieutenant et sous-lieutenant.

MM.
Laurier (Pierre), 10e région militaire.
Nadechan (Henri), 10e région militaire.

Artillerie coloniale.

Lieutenant.

M. Larnaud (Jacques), 10e région militaire.

IV. — POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Embarquement à partir du 10 décembre 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Beaudonnet (François), 10e région militaire. Régularisation.

V. — POUR SERVIR AU PACIFIQUE

Embarquement à partir du 25 décembre 1955.

Pour servir dans les cadres.

Artillerie coloniale.

Lieutenant.

M. Clarenc (Robert), F. F. A.

Service de santé colonial.

Médecin commandant.

M. Villa (Jacques), F. F. A. (Pour servir en Nouvelle-Calédonie).

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecin capitaine.

M. Salaun (Henri), 9e région militaire. (Pour servir aux Nouvelles Hébrides).

Embarquement à une date ultérieure.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Colonel.

M. Lansade (Marcel), Tunisie. Régularisation.

VI. — POUR SERVIR AUX ANTILLES

Embarquement à partir du 25 novembre 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Sous-lieutenant.

M. Bourrier (Robert), 10e région militaire.

VII. — POUR SERVIR EN INDOCHINE

Embarquement à partir du 10 novembre 1955.

Au titre des F. T. E. O.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Tillier (Jean), 9e région militaire (transmissions) (régularisation).

Service de santé colonial.

Médecin capitaine.

M. Belotte (Jacques), 9e région militaire (régularisation).

Au titre de la mission française d'assistance militaire.

Intendance coloniale.

FONCTIONNAIRE

Intendant militaire de 2e classe.

M. Lavaux (Maurice), 1re région militaire (régularisation).

Embarquement à partir du 15 novembre 1955.

Au titre des F. T. E. O.

Infanterie coloniale.

Capitaines.

MM.
Herzog (Ernest), F. F. A. (blindé) (régularisation).
Rodet (Robert), 1re région militaire (régularisation).

Lieutenant.

M Tiger (Dominique), 5e région militaire (parachutiste) (régularisation).

Embarquement à partir du 25 novembre 1955.

Intendance coloniale.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Douat (Daniel), 1re région militaire.

Service de santé colonial.

Médecins commandants

MM.
Heyraud (Jean), 9e région militaire (régularisation).
Brumpt (Valentin), 9e région militaire (régularisation).

Embarquement à partir du 10 décembre 1955.

Service de santé colonial.

Médecin capitaine.

M. Peyrot (Jean), 9e région militaire (régularisation).

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 octobre 1955.

Infanterie coloniale.

Sergent-chef.

François (Claude), 1re R. M., brevet pilote A. M., au titre du service géographique (régularisation).

2° Embarquement à partir du 25 novembre 1955.

A. — Infanterie coloniale.

Sergent-chef.

Cuny (Jean), 1re R. M., B. E. Infanterie (régularisation).

Sergents.

Buschini (Albert), 1re R. M., B. C. S. infanterie, au titre du service géographique (régularisation).
Grille (Hubert), 1re R. M., C. A. T. 2 comptable, C. I. A., au titre du service géographique (régularisation).

B. — Parachutiste.

Pour servir au titre « Infanterie ».

Sergent-chef.

Carre (Henri), 5e R. M., B. C. S. infanterie, au titre relève quatrième trimestre 1955 (régularisation).

C. — Arme blindée.

Adjudant-chef.

Platel (René), F. F. A., B. S./A. B., au titre relève quatrième trimestre 1955 (régularisation).

D. — Corps des télégraphistes coloniaux.

Sergent.

Salomon (Eudoxie), 4e R. M. écoles, B. E. exploitation radio (au titre de la relève quatrième trimestre 1955. En remplacement du sergent Guillaume [Léo]).

E. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

CONSTRUCTIONS

Adjudant-chef.

Chauvet (André), 1re R. M., B. S. monteur frigoriste (régularisation).

3° Embarquement à partir du 10 décembre 1955.

Artillerie coloniale.

Adjudant.

Mariani (Dominique), 1re R. M., B. S. artillerie, au titre du service géographique (régularisation).

Maréchal des logis chef.

Gazeau (Jean-Marie), 1re R. M., B. E. spécialiste géographe, au titre du service géographique (régularisation).

4° Embarquement à partir du 15 décembre 1955.

Cadre des agents de chancellerie coloniale.

Adjudant-chef.

Hopp (Edouard), 1re R. M., B. S. chancellerie, au titre relève troisième trimestre 1955, en remplacement adjudant-chef Elcouet (régularisation).

5° Embarquement à partir du 25 décembre 1955.

A. — Infanterie coloniale.

Adjudants-chefs.

Joséphine (Joseph), 1re R. M., B. E. infanterie.
Bonnet (Georges), 4e R. M., B. E. infanterie.

Adjudants.

Salaun (François), F. F. A., B. S. Infanterie.
Behary (Edouard), 1re R. M., B. E. Moniteur E. P. M.

Sergent-major.

Ouillieres (François), 1re R. M., B. E. Comptabilité.

Sergents-chefs.

Gravouil (Joseph), F. F. A., B. E. Infanterie.
Leclaire (Robert), 9e R. M., B. C. S. (A. R.).
Richard (Roger), F. F. A., C. I. A., 251/trans.
Joly (Roland), 5e R. M., B. E. Compt., B. E./trans. Fil.
Larroque (Henri), 1re R. M., B. C. S. Infanterie, B. S. Comptabilité.
Frelin (Gérard), 1re R. M., B.E. Infanterie.
Boucard (Christian), 9e R. M., B. E. Comptabilité.
Matou (Tiburce), 1re R. M., B. E. Infanterie.
Voirin (Robert), F. F. A., C. A. T. 2. Comptabilité, C. I. A.
Austrui (Jean), F. F. A., C. A. T. 1., 111-121/trans.
Carlotti (Robert), 1re R. M., C. A. T. 2., Infanterie.

Sergents.

Potin (Félix), 9e R. M., C. A. T. 2, Infanterie, C. I. A.
Carre (André), 1re R. M., C. A. T. 2, Infanterie.
Chapelon (Ferdinand), F. F. A., C. A. T. 2, Comptable, C. I. A.
Dauenhauer (Guy), F. F. A., C. A. T. 2, Infanterie.
Grullier (Gabriel), 1re R. M., C. A. T. 2, Infanterie, C. I. A.
Daviet (Albert), 9e R. M., C. A. T. 2, Infanterie, C. I. A.
Mattei (Jean), 1re R. M., C. A. T. 2, Infanterie.
Pradier (Marcel), 9e R. M., C. A. T. 2, Infanterie.
Lang (Robert), 9e R. M., C. A. T. 2, Infanterie, C. I. A.
Morlot (André), F. F. A., C. A. T. 2/trans.
Alliata (Vincent), 9e R. M., C. A. T. 2, Infanterie.
Bajal (Olivier), 5e R. M., C. A. T. 2/trans. C. I. A.
Guillaume (Max), 9e R. M., B. C. S. Infanterie.

B. — **Musiciens.**

Caporal-chef.

Dubois (Robert), F. F. A., C. A. T. 1, Musique.

C. — **Arme blindée.**

Adjudant-chef.

Catel (Georges), F. F. A., B. S./A. B.

Adjudants.

Lacaze (Lucien), 1re R. M., B. S./A. B.
Darrieau (Maurice), F. F. A., B. S./A. B.

Sergent-chef.

Gally (Marcel), F. F. A., B. E./A. B.

Sergents.

Chenu (Robert), F. F. A., C. A. T. 2/A. B.
Huver (Serge), F. F. A., C. A. T. 2/A. B.
Motair (Maurice), F. F. A., C. A. T. 2/A. B.
Fonteyne (Gilbert), F. F. A., C. A. T. 2/A. B., B. E. Mon. E. P. M.
Gillon (Henri), F. F. A., B. E./A. B.

D. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Sergents-chefs.

Crouail (Lucien), 4e R. M. (Ecoles), B. S./E. R.
Ascencio (Valeriano), 4e R. M. (Ecoles), C. A. T. 2, 251/trans.
Thomas (Pierre), F. F. A., B. S. du chiffre.

Sergents.

Menard (Jean), 5e R. M., C. A. T. 2, 251/trans.
Roux-Guisto (Claude), F. F. A., B. E. Exploitation (au titre relève spécialiste trans. corps de troupe).
Coudere (Hubert), 4e R. M. (Ecoles), C. A. T. 2, 255/trans.

E. — **Artillerie coloniale.**

Pour servir au titre du S. M. B. « Service général ».

Adjudant-chef.

Girard (Marcel), 5e R. M., B. E. comptabilité.

Adjudant.

Aldrovandi (Marcel), 5e R. M., B. E. comptabilité.

Maréchaux des logis.

Brouet (Alain), 9e R. M., C. A. T. 2 artillerie.
Renaux (Roger), 1re R. M., C. A. T. 2 transmissions.
Roussiere (Jacques), 9e R. M., C. A. T. 2 menuisier.

F. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux**

AUTOS-CHARS

Adjudant-chef.

Mouzin (Albert), F. F. A., B. S. autos-chars.

Maréchal des logis-major.

Pascaline (Pierre), 9e R. M., B. E. autos-chars.

ATELIERS GÉNÉRAUX

Adjudant-chef.

Humbert (Maurice), 9e R. M., B. S. mécanique générale.

Maréchal des logis.

Dupuy (Lucien), 9e R. M., B. E. chef atelier bois.

G. — **Cadre des agents de chancellerie coloniale.**

Sergents-majors.

Diallo (Bernard), 1re R. M., B. S. chancellerie.
Meltay (André), 1re R. M., B. S. chancellerie.

Sergent-chef.

Haroulel (Georges), 1re R. M., C. A. T. 2 chancellerie

H. — **Section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.**

Adjudant.

Mackowiack (Bruno), 2e R. M., B. E. bureaux.

Sergent-major.

Tafani (Baptiste), 5e R. M., C. A. T. 2 exploitation.

Sergent-chef.

Thibaudeau (Guy), 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux.

Sergents.

Martial (Guy), 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux.
Forment (Henri), 2e R. M., B. E. bureaux.

I. — **Tailleur.**

Sergent.

Albertini (François), 4e R. M. (écoles) M. O.

J. — **Cordonnier.**

Sergent-chef.

Billon (Jean), 1re R. M., C. A./M. O.

K. — **Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.**

Adjudant.

Pages (André), 9e R. M., B. E. infirmier.

Sergent.

Franke (Armand), 9e R. M. C. A. T. 2 infirmier.

6e Embarquement à partir du 25 janvier 1956.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudant-chef.

Champion (Louis), 10e R. M., B. E. infanterie.

Adjudant.

Guerin (Maurice), Tunisie, B. S. infanterie.

Sergent-major.

Grzelak (Alphonse), 10e R. M., B. E. infanterie, B. E. comptabilité.

Sergents-chefs.

Gay (Lucien), 10e R. M., B. E. infanterie.
Micheli (Raymond), 10e R. M., B. E. infanterie, B. E. moniteur, E. P. M.
Michel (Don-Jacques), 10e R. M., B. E. infanterie.
Clair (Etienne), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Dumas (Jean-Marc), Tunisie, B. E. infanterie.
Phelippeau (Pierre), 10e R. M., B. E. infanterie.
Bouvier (Georges), 10e R. M., C. A. T. infanterie, C. I. A.
Thomas (Jean), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie et comptabilité.
Beyly (Ferdinand), 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A.

Sergents.

Christophe de Lamotte Guery (Henri), 10e R. M., B. E. infanterie.
Gledor (Philémon), Tunisie, C. A. T. 2 infanterie.
Fuentes (Eliodor), Maroc, C. A. T. 2 infanterie.
Nameda (Badini), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Ziegler (Gaston), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Lavergne (Raymond), Tunisie, C. A. T. 2 infanterie.
Bredeche (Roger), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Le Guen (Georges), Maroc, B. C. S. infanterie.
Bernard (Luc), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Giovanini (Joseph), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Gervais (Jean), Tunisie, C. A. T. 2 infanterie.
Le Guen (Yver), Tunisie, C. A. T. 2 infanterie.
Verte (Joseph), Tunisie, C. A. 1/trans.
Ricquebourg (Antoine), Maroc, C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Brujon (Jean), Maroc, C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Kremer (Georges), Maroc, C. A. T. 2 infanterie.
Jammet (Claude), Tunisie, C. A. T. 2/trans.
Robinson (Ferjus), Tunisie, C. A. T. 2 infanterie.
Josse (Louis), 10e R. M., non certifié.

B. — **Musiciens.**

Adjudant.

Rolleri (Georges), Tunisie, B. S. chef de fanfare.

C. — **Arme blindée.**

Sergent.

Chambrier (Henri), Maroc, C. A. T. 2 A. B.

D. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Adjudant-chef.

Delabie (Gérard), 10e R. M., B. S. E. R.

Sergents-chefs.

Derlin (Lucien), 10e R. M., B. E. trans. (au titre de la relève des spécialistes trans. des corps de troupe).
Angenard (Emile), 10e R. M., C. A. T. 2, 201 trans.
Caille (Rémy), Maroc, B. S. E. R.

Sergents.

Douguet (Adrien), Maroc, C. A. T. 2, 211 trans.
Derrien (Jean), Tunisie, C. A. T 2, 251 trans.
Rivière (Séraphin), Tunisie, C. A. T. 2, 251 trans.
Lamaladji, Tunisie, C. A. T. 2, 251 trans.

E. — **Artillerie coloniale.**

Pour servir au titre du S. M. B. « Service général ».

Maréchal des logis chef.

Lafine (René), Tunisie, B. E. artillerie.

Pour servir « hors cadres ».

Embarquement à partir du 25 décembre 1955.

Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Adjudants-chefs.

Garin (Jean), 5e R. M., B. S. infirmier.
Giron (Louis), 9e R. M., B. E. infirmier.

Sergent-chef.

Petit (René), 9e R. M., B. E. secrétaire comptable.

II. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 10 novembre 1955.

Artillerie coloniale.

Maréchal des logis.

Morice (René), 1re R. M., C. A. T. 2 transmission, au titre du service géographique (régularisation).

2° Embarquement à partir du 25 novembre 1955.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudant.

Kolb (André), 1re R. M., B. E. infanterie.

B. — **Section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.**

Adjudant.

Clavier (Guy), 9e R. M., B. S. bureaux.

Sergent-major.

Robert (Rodolphe), 1re R. M., B. E. bureaux.

Sergent.

Jean Mougin (René), 9e R. M., B. E. bureaux.

3° Embarquement à partir du 10 décembre 1955.

Infanterie coloniale.

Adjudant-chef.

Varlet (Pierre), 1re R. M., B. S. spécialiste géographe, au titre du service géographique (régularisation).

4° Embarquement à partir du 25 décembre 1955.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergent-major.

Fonta (Henri), F. F. A., B. E. comptabilité.

Sergents-chefs.

Le Moult (Yves), F. F. A., B. C. S. infanterie.
Parat (Albert), F. F. A., B. C. S. trans.

Sergents.

Caponi (Jacques), 5e R. M., C. A. T. 2 trans., C. I. A.
Philippe (Roger), 1re R M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Vanhoutte (Alphonse), F. F. A., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.

B. — **Arme blindée.**

Sergents-chefs.

Quinet (Edgard), F. F. A., B. S. A. B.
Botello (Jacques), 1re R. M., B. E. A. B.

Sergents.

Malo (Robert), F. F. A., C. A. T. 2 A. B.
Siroty (Jean), F. F. A., B. E. A. B.
Vigouroux (Roger), F. F. A., C. A. T. 2 A. B.

C. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Adjudant.

Callou (André), 1e R. M. (écoles), B. S. technique-radio.

Sergent-chef.

Tourneux (André), 9e R. M., B. S. technique-radio.

D. — **Artillerie coloniale.**

Maréchal des logis chef.

Gros-Desormeaux (Camille), F. F. A., B. E. comptabilité.

Maréchal des logis.

Morin (Georges), 1re R. M., C. A. T. 2 autos-chars.

Pour servir au titre du S. M. B. « Service général ».

Adjudants.

Chamonal (Alfred), 5e R. M., B. E. artillerie.
Bouquety (Julien), 3e R. M., B. E. comptabilité.

E. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

AUTO-CHARS

Maréchaux des logis chefs.

Vigouroux (Alfred), 5e R. M., B. E. auto-chars.
Foulquie (Robert), 1re R. M., C. A. T. 2 auto-Diésel.

F. — **Cadre des agents de chancellerie coloniale.**

Sergent-major.

Portal (Jean), 1re R. M., B. S. chancellerie.

5° Embarquement à partir du 25 janvier 1956.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudant-chef.

Loubet (Henri), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.

Adjudant.

Freidinger (Henri), Maroc, B. S. infanterie.

Sergent-major.

Sciorella (Raymond), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.

Sergent-chef.

Morisse (Paul), 10e R. M., B. E. comptabilité.

Sergents.

Martinet (Robert), Maroc, C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Anselmo (Lucien), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Tessier (Jacques), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Leput (Maurice), Maroc, C. A. T. 2 infanterie.
Ducloux (Maurice), Maroc, C. A. T. 2 trans., C. I. A.
Joubert (Maxime), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Ledworowski (Antoine), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.

B. — **Clairons.**

Adjudant.

Regner (Roger), 10e R. M., C. A. tambour-major.

C. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Sergent.

Corbet (Louis), Maroc, B. E. expl. trans. (au titre relève spécialistes trans. corps de troupe).

D. — **Artillerie coloniale.**

Pour servir au titre du S. M. B. « Service général ».

Maréchaux des logis chefs.

De Riols de Fonclare (Robert), Tunisie, B. E. comptabilité.
Hortense (Harry), Tunisie, C. A. T. 2 artillerie.

Maréchal des logis.

Alexis (Roland), Tunisie, B. E. artillerie.

Pour servir « hors cadres ».

Embarquement à partir du 25 décembre 1955.

Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergent-major.

Le Moal (Fernand), 9e R. M., B. E. secrétaire comptable.

Sergent

Rafini (Dominique), 5e R. M., C. A. T. infirmier.

III. — **POUR SERVIR AU CAMEROUN**

Pour servir « hors cadres ».

Embarquement à partir du 25 décembre 1955.

Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergent-chef.

Miossec (Lucien), 1re R. M., B. E. secrétaire comptable.

IV. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 novembre 1955.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergents-chefs.

Bresson (Fernand), F. F. A., brevet moniteur E. P. M.
Waldner (Roger), 1re R. M., B. E. spécialiste géographe, au titre du service géographique. (Régularisation.)

B. — **Artillerie coloniale.**

Adjudant.

Paradis (Jean), 9e R. M., B. S. artillerie (F. T. A.).

Maréchal des logis chef.

Baste (Irissapin), 1re R. M., C. A. T. 2 transmission.

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

ARMEMENT ET OPTIQUE

Adjudant.

Vallie (Emile), 1re R. M., B. S. armurier.

Maréchal des logis-major.

Guillaud (Jean), 8 R. M., B. S. armurier.

Maréchaux des logis.

Van Nuvel (Pierre), 9e R. M., B. E. armement gros calibre
Michardière (Claude), 10e R. M., C. A. T. 2 armurier.
Mugnerot (Bernard), 1re R. M., C. A. T. 2 armurier.
Garsi (Pierre), 5e R. M., C. A. T. 2 armurier.

2° Embarquement à partir du 10 décembre 1955

Artillerie coloniale.

Adjudant.

Parre (Guy), 1re R. M., B. E. spécialiste géographe, au titre du service géographique. (Régularisation.)

3° Embarquement à partir du 25 décembre 1955

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudant.

Mailly (Eugène), 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie.

B. — **Arme blindée.**

Adjudant.

Le Ray (Jacques), 1re R. M., B. S./A. B.

Sergent-chef.

Rouvel (Doctrovet), 1re R. M., B. E./AB.

Sergents.

Maufroid (Henri), F. F. A., C. A. T. 2/AB.
Sare (Georgin), F. F. A., C. A. T. 2/A. B.
Coutain (Gaston), F. F. A., C. A. T. 2/A. B
Morvan (Marcel), F. F. A., C. A. T. 2/A. B.

C. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Adjudant-chef.

Ramangalahy (Gabriel), 4e R. M. (écoles), B. S. tech. radio (pour servir au titre S. M. B./trans.).

Sergent-chef.

Sol (Louis), 4e R. M. (écoles), B. E. expl. radio.
Giraud (Félix), 4e R. M. (écoles), B. S. expl. radio.

D. — **Artillerie coloniale.**

Maréchaux des logis chefs.

Serret (Gilbert), 9e R. M., C. A. T. 2 artillerie.
Segalini (Jacques), 1re R. M., B. E. de détection électro-magnétique.
Dusart (Robert), 5e R. M., C. A. T. 2 artillerie.
Istria (Julien), 5e R. M., B. E. autos-chars.

Maréchaux des logis.

Abat (Gérard), 1re R. M., C. A. T. 2 artillerie.
Audinet (Raymond), 9e R. M., C. A. T. 2 comptabilité.
Blachon (Aimé), F. F. A., C. A. T. 2 autos-chars.

E. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

COMPTABLE

Maréchal des logis.

Gerard (Pierre), 1re R. M., C. A. T. 2 comptable

AUTOS - CHARS

Maréchal des logis chef.

Tomi (Claude), 9e R. M., B. E. autos-chars.

CONSTRUCTIONS

Adjudant.

Leridon (Jean), 9e R. M., B. S. conducteur de travaux.

Maréchal des logis-major.

Rumbach (Pierre), 9e R. M., C. A. T. 2 maçon briqueteur.

Maréchal des logis.

Bournat (Lucien), 9e R. M., C. A. T. 2 peintre.

F. — Section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

Sergent-major.

Trappe (Camille), 1re R. M., B. E. bureaux.

4e Embarquement à partir du 25 janvier 1956.

A. — Musiciens.

Sergent-chef.

Coudert (Raymond), Tunisie, B. E. sous-chef de fanfare.

B. — Corps des télégraphistes coloniaux.

Sergents.

Maheux (Daniel), 10e R. M., C. A. T. 2, 231 trans.
Tesson (Marius), 10e R. M., C. A. T. 2, 293 trans.
Oudin (Michel), Tunisie, C. A. T. 2, 251 trans.
Suard (Michel), Tunisie, C. A. T. 2, 251 trans.

C. — Artillerie coloniale.

Maréchal des logis chef.

Quiriel (René), Maroc, B. E. artillerie.

Maréchal des logis.

Dutech (Bernard), Tunisie, B. E. artillerie.

Pour servir hors cadres.

Embarquement à partir du 10 décembre 1955.

Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergent.

Joseph-Eugène (Hugues), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier.

V. — POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Pour servir dans les cadres.

1e Embarquement à partir du 25 novembre 1955.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Adjudant-chef.

Bonifaci (Jean), 9e R. M., B. S. armement, au titre relève du 4e trimestre 1955 (régularisation).

2e Embarquement à partir du 25 décembre 1955

A. — Arme blindée.

Sergent.

Mathieu (Daniel), F. F. A., C. A. T. 2/A. B.

B. — Artillerie coloniale.

Maréchal des logis.

Zorilla (Daniel), 5e R. M., C. A. T. 2 artillerie (F. T. A.).

3e Embarquement à partir du 25 janvier 1956.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLE

Maréchal des logis chef.

Timon (Jacques), 1re R. M., C. A. T. 2 comptabilité.

VI. — POUR SERVIR AUX ANTILLES

Pour servir dans les cadres.

1e Embarquement à partir du 10 décembre 1955.

Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergent.

Poli (Paul), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier.

2e Embarquement à partir du 25 décembre 1955.

A. — Infanterie coloniale.

Sergents.

Dubuisson (Jacques), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Pernet (Bernard), F. F. A., C. A. T. 2 infanterie.

B. — Artillerie coloniale.

Adjudant.

Migoule (Edmond), 9e R. M., B. S. comptabilité.

Maréchaux des logis chefs.

Touya (René), 9e R. M., B. S. artillerie.
Machinaud (Jacques), 9e R. M., B. E. artillerie.
Dauphin (Léon), 9e R. M., B. E. artillerie.

Maréchal des logis.

Canal (Albert), 9e R. M., C. A. T. 2 artillerie.

3e Embarquement à partir du 25 janvier 1956.

A. — Infanterie coloniale.

Sergent-major.

Maheas (Jean), 10e R. M., B. E. comptabilité.

Sergents.

Mary (Balthazar), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Nicolas (Narcisse), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Noemi (Robert), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Placide (Gabriel), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Renard (Joachim), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Sylvanie (Yver), Maroc, C. A. T. 2 infanterie.

B. — Artillerie coloniale.

Maréchal des logis-major.

Michallet (Albert), 10e R. M., B. E. artillerie.

VII. — POUR SERVIR EN INDOCHINE

Pour servir dans les cadres.

1e Embarquement à partir du 15 octobre 1955.

A. — Infanterie coloniale.

(Régularisation.)

Sergents.

Vincentelli (Paul), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Boullet (René), 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Gambert (Marcel), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Mela (Jules), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Quintanne (Jean), 9e R. M., B. C. S. infanterie.
Sampil (Aboubakar), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie
Parisot (Gilbert), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Mengelle (Jean), 1e R. M., C. A. T. 2 trans.
Batarde (Robert), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Grand (René), 9e R. M., C. A. T. 2 comptable.

B. — Corps des télégraphistes coloniaux.

(Régularisation.)

Adjudants.

Barthelemi (Charles), 1re R. M., B. S. exploitation radio.
Champenois (Jean), 9e R. M., B. S. exploitation radio.

Sergents-chefs.

Coulon (René), 5e R. M., B. C. S., B. E. colomb. 395 trans.
Pierre (Claude), 9e R. M., C. A. T. 2, 293 trans.
Uguen (André), 4e R. M. (écoles), B. S. exploitation radio.

Sergents.

Franceschetti (Louis), 9e R. M., C. A. T. 2 222 trans.
Denis (René), 9e R. M., C. A. T. 2 211 trans.
Delaunay (Maurice), 1re R. M., C. A. T. 2 313 trans.
Payet (André), 4e R. M. (écoles), B. C. S., B. E. exploitation radio.
Bernard (Joseph), 5e R. M., C. A. T. 2 251 trans.
Autret (Hervé), 1re R. M., C. A. T. 2 251 trans.
Nabart (Jacques), 4e R. M. (écoles), B. S. exploitation radio.
Cariou (Jacques), 5e R. M., C. A. T. 2 295 trans.
Barbier (Henri), 5e R. M., C. A. T. 2 251-252 trans.

2e Embarquement à partir du 15 novembre 1955.

A. — **Infanterie coloniale.**

(Régularisation.)

Adjudant-chef.

Selbe (Roland), 1re R. M., B. C. S. infanterie.

Sergent-chef.

Dambreville (René), 9e R. M., B. C. S. infanterie.

Sergents.

Dolmare (Lucien), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Meyer (Claude), F. F. A., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Nestoret (Serge), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Picard (Jean), 5e R. M., 202 trans.
Roger (Adolphe), Maroc, C. A. T. 2 infanterie.
Paoli (André), F. F. A., C. A. T. 2 infanterie.
Cariou (Jean), 3e R. M., 351 trans.
Laurent (Georges), 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Lutz (Claude), 9e R. M., C. A. T. 2 comptable.
Marbœuf (Jacques), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Poulielaonen (Henri), 1re R. M., C. A. T. 2 comptable.
Lomedico (Charles), F. F. A., B. E. infanterie.
Mallet (Bernard), 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Vassilis (André), F. F. A., C. A. T. 2 infanterie et A. B., C. I. A.
Lagadec (Roger), F. F. A., C. A. T. 2 comptable.
Pouzet (Joseph), F. F. A., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.

B. — **Clairons.**

(Régularisation.)

Caporal-chef.

Paunet (Raymond), F. F. A., C. A. T. 2 clairon (régularisation).

C. — **Arme blindée.**

(Régularisation.)

Adjudant.

Guerin (Charles), F. F. A., B. E. mécanicien auto.

Sergent-chef.

Cuenot (Raymond), F. F. A., B. E., A. B.

Sergents.

Guignard (Lionel), F. F. A., C. A. T. 2 mécanicien dépanneur.
Lorentz (Pierre), F. F. A., B. E. autos-chars.
D'Hinzelin (Roger), F. F. A., C. A. T. 1 autos-chars.
Laplaud (Léon), F. F. A., C. A. T. 2 autos-chars.
Dutac (André), F. F. A., C. A. T. 2, A. B
Devin (Gilbert), F. F. A., C. A. T. 2, A. B.
Mainy (Armand), F. F. A., C. A. T. 2, A. B.
Wrelle (Auguste), F. F. A., C. A. T. 2 autos-chars.
Petit (Daniel), F. F. A., C. A. T. 1, A. B.
Boistault (Henri), F. F. A., B. E. expl. trans.

D. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

(Régularisation.)

Sergents-chefs.

Lefort (Jean), F. F. A., brevet 1er degré trans.
Forestier (Jean), 9e R. M., B. C. S. trans., B. S. centre trans.
Duri (Armand), 5e R. M., B. C. S., B. E. tech. fil.
Chappuis (René), 9e R. M., B. E. expl. radio.
Adamczewsky (Alfred), 1re R. M., B. E. expl. radio.

Sergents.

Odin (Maurice), 4e R. M. (écoles), C. A. T. 2 251 trans.
Bonnevault (Bernard), 1e R. M. (écoles), B. E. électricité.
Ba (Birame), 4e R. M. (écoles), B. E. expl. radio.
Theodose (Marcel), 5e R. M., C. A. T. 2 251 trans.
Cattelain (Jacques), Tunisie, C. A. T. 2 251 trans.
Colleu (René), 9e R. M., B. E. techn. radio.
Gruner (Lucien), 9e R. M., B. S. expl. radio.
Lebastard (Ernest), 1re R. M., B. E. expl. radio.

E. — **Section des commis et ouvriers d'administration coloniaux**

(Régularisation.)

Sergent-major.

Freyer (Marcel), 6e R. M., B. E. bureaux.

Sergent-chef.

Rafanomezana (Stéphane), 4e R. M., C. A. T. 2 bureaux.

Sergents.

Costantini (Robert), 9e R. M., B. E. exploitation.
Faye (Daouda), 9e R. M., C. A. T. 2 exploitation.
Boudet (René), 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux.

3e Embarquement à partir du 25 novembre 1955.

A. — **Artillerie coloniale.**

(Régularisation).

Maréchal des logis.

Viron (Philippe), 1re R. M., C. A. T. 2 artillerie.

B. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

AUTOS-CHARS

(Régularisation).

Maréchal des logis.

Clerton (Claude), 9e R. M., C. A. T. 2 autos-chars.

4e Embarquement à partir du 1er décembre 1955.

A. — **Musiciens.**

(Régularisation).

Sergent-chef.

Mocci (Gabriel), 9e R. M., B. E. S. chef fanfare.

Sergents.

Duflot (Michel), 9e R. M., C. A. T. 2 musicien.
Pourcin (Maurice), 5e R. M., C. A. T. 2 musicien.
Bonnaventure (Michel), 1re R. M., C. A. T. 2 musicien.
Salacruch (Georges), 9e R. M., C. A. T. 2 musicien.

B. — **Section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.**

(Régularisation).

Adjudants.

Vuillemin (René), 10e R. M., B. E. exploitation.
Bouvier (Georges), 3e R. M., B. S. exploitation.

Sergents-majors.

Dursent (André), 1re R. M., C. A. T. 2 bureaux.
Soudiram (Antoine), 5e R. M., C. A. T. 2 bureaux.

Sergents-chefs.

Guilhen (Maurice), 7e R. M., B. E. exploitation.
Gallet (Jean), 9e R. M., B. E. bureaux.
Divianadin (Rayapin), 9e R. M., C. A. T. 2 exploitation.

Sergents.

Cabrit (Raymond), 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux.
Cabiten (Michel), 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux.
Cam (Jean-Louis), 9e R. M., C. A. T. 2 exploitation.
Colin (François), 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux.
Dione (Magatte), 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux.
Razafindrakoto (Gabriel), 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux.

Saint-Felicien Amant (Joseph), 9e R. M., C. A. T. 2 exploitation.
Legrand (Michel), 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux.
Vrignaud (Yves), 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux.
Boussard (Georges), 9e R. M., C. A. T. 2 exploitation.
Chevannes (André), 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux.
Reynaud (Guy), 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux.
Blondel (Paul), 9e R. M., C. A. T. 2 exploitation.
Vidal (Pierre), 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux.
Baccou (Gaston), 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux.
Frey (Marcel), 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux.
Pellegrin (Pierre), 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux.
Rambaud (Francis), 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux.

C. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Pour servir au titre des missions près les Etats associés.

Adjudant-chef.

Durban (Georges), 4e R. M. écoles, B. S. E. R.

Adjudant.

Goulet (Maurice), F. F. A., B. S. E. R.

Sergents-chefs.

Polchi (René), 6e R. M., C. A. T. 2, 251 trans.
Jobard (Claude), 1re R. M., C. A. T. 2, 351 trans.
Charrier (Jean), 4e R. M. écoles, B. E. E. R.

Sergents.

Bison (Angel), 5e R. M., C. A. T. 2, 251 trans.
Billion (Victor), 4e R. M. écoles, B. E. E. R.
Nazaire (Paul), 4e R. M. écoles, C. A. T. 2., 251 trans.
Miltre (Roger), 4e R. M. écoles, B. E. E. R.
Boissonnade (Yvon), 9e R. M., C. A. T. 2, 251 trans.
Rechou (André), 1re R. M., B. E. E. R.
Graveline (Julien), 1e R. M. écoles, C. A. T. 2, 251 trans.
Maspimby (Rémy), 5e R. M., B. E. E. R.
Nazaire (Maurice), 1re R. M., B. E. E. R.
Heydecker (Pierre), 1re R. M., B. E. E. R.
Moine (Roland), 1re R. M., C. A. T. 2, 251 trans.
Ferme (Pierre), 9e R. M., C. A. T. 2, 251 trans.
Fabre (Armand), F. F. A., C. A. T. 2, 251 trans.
Castry (Auguste), 1re R. M., B. E. E. R.
Garnier (Louis), F. F. A., C. A. T. 2, 251 trans.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 22 octobre 1955 approuvant la délibération n° 116-55 du 24 mai 1955 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le régime des taxes de consommation ou à la production et de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Cameroun;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 116-55 du 24 mai 1955 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le régime des taxes de consommation ou à la production et de la taxe sur le chiffre d'affaires;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 116-55 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le régime des taxes de consommation ou à la production et de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation, visé à l'article 92 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation et notamment son article 92 aux termes duquel « un décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre chargé de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique et de la population fixera les règles générales de construction applicables aux bâtiments d'habitation. Les dispositions dudit décret se substitueront de plein droit aux dispositions contraires ou divergentes des règlements départementaux ou communaux »;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret est applicable, quel que soit le chiffre de la population des communes où ils sont édifiés, à la construction de nouveaux bâtiments d'habitation et, sous réserve des dérogations prises en vertu de l'article 25 ci-dessous, à la transformation de bâtiments d'habitation existants lorsque cette transformation affecte le gros œuvre ou l'économie générale des bâtiments et intéresse des parties susceptibles d'être aménagées conformément à ces dispositions.

Constituent des bâtiments d'habitation au sens du présent décret les locaux qui servent à l'habitation de jour ou de nuit, à l'exclusion des habitations destinées à la vie en commun, tels que hôtels, asiles, internats, hôpitaux, écoles et des locaux destinés à la vie professionnelle lorsque celle-ci ne s'exerce pas, au moins partiellement, dans le même ensemble de pièces que la vie familiale.

Ces bâtiments d'habitation peuvent comprendre:

Des pièces principales destinées au repos, à l'agrément, aux repas des occupants habituels et sous la réserve indiquée ci-dessus à la vie professionnelle;

Des pièces de service telles que cuisines, cabinets de toilette, salles de bain, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, séchoirs;

Des dégagements tels que halls d'entrée, vestibules, escaliers, dégagements intérieurs;

Des dépendances telles que caves, greniers, bûchers, garages.

Art. 2. — Les constructions autres que celles visées au 2e alinéa de l'article 25 du présent décret doivent être conçues et réalisées pour une période d'au moins cinquante ans dans des conditions normales d'entretien.

Les structures retenues et les matériaux utilisés doivent résister avec une marge de sécurité convenable aux efforts et attaques qu'ils peuvent normalement subir et présenter un degré suffisant de résistance au feu.

La construction doit pouvoir permettre aux occupants en cas d'incendie soit de quitter l'immeuble sans secours de l'extérieur, soit de recevoir, le cas échéant, un tel secours.

Les pièces d'habitation doivent être isolées des locaux qui par leur nature ou leur destination sont une source de danger d'incendie, d'asphyxie ou d'insalubrité pour les occupants.

Les constructions doivent être protégées de l'humidité ainsi que des effets des variations de température et des conditions atmosphériques.

Un isolement sonore suffisant, compte tenu de leur destination, doit être assuré aux pièces de l'habitation.

Art. 3. — Les parois et les sols des pièces principales, des pièces de service et des dégagements doivent pouvoir être facilement entretenus.

Art. 4. — Le sol de toute pièce principale doit avoir une surface minimum de neuf mètres carrés.

Toutefois, lorsque le logement comportera au moins quatre pièces principales, une réduction de la surface de ces pièces à partir de la quatrième pourra être autorisée dans des conditions fixées par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre de la santé publique et de la population.

Chaque fois que les parois d'une pièce ne sont pas verticales, la surface prise en compte est égale à la moyenne des surfaces mesurées à un mètre trente centimètres et à deux mètres vingt centimètres au-dessus du sol fini du plancher.

Art. 5. — La hauteur des pièces principales et des cuisines mesurée sous plafond ne peut être inférieure à deux mètres cinquante centimètres.

Dans le cas de plafond rampant, la hauteur minimum peut être ramenée à deux mètres vingt-cinq centimètres au point bas, la moyenne des hauteurs n'étant pas inférieure à deux mètres cinquante centimètres.

Art. 6. — Chaque pièce principale et chaque cuisine doit être éclairée au moyen d'une ou plusieurs baies dont l'ensemble doit présenter une section au moins égale au sixième de la surface, les parties de baies situées à moins de 0,50 mètre au-dessus du sol fini n'étant pas prises en compte. Toutefois, cette proportion peut être ramenée au septième chaque fois que l'angle formé par le plan horizontal et le plan incliné déterminé par l'appui de la baie et le point le plus élevé de la façade existante ou susceptible d'être édifiée en vis-à-vis, est compris entre 35° et 45°, et au huitième chaque fois que cet angle est inférieur à 35°. Ces prescriptions ne sont pas applicables aux constructions édifiées à plus de 800 mètres d'altitude, pour lesquelles le rapport de la surface des baies à la surface de la pièce peut être abaissé au dixième dans le cas où l'angle visé ci-dessus est inférieur à 35°.

Dans le cas où la hauteur de la pièce est mesurée par application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 5, la baie doit s'ouvrir sur la façade correspondant à la partie haute du plafond rampant.

Dans le cas où une baie est surmontée d'une saillie excédant 70 centimètres par rapport à la face externe de la façade, et dans le cas où la partie basse des linteaux des baies ouvrantes est située à une hauteur inférieure à 2,20 mètres à compter du sol de la pièce, la surface retenue pour l'application du présent article est égale à la surface réelle de la baie réduite dans les conditions fixées par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre de la santé publique et de la population.

La profondeur des pièces mesurée à partir de la face externe de la paroi (saillies exclues) ne peut excéder deux fois et demie la hauteur au-dessus du sol fini des sous-faces des linteaux des baies éclairantes de la façade considérée. Toutefois, lorsque le fonds d'une pièce sert de dégagement, une profondeur de 0,80 mètre peut être ajoutée.

Les jours de souffrance, et les baies donnant sur une cour fermée surmontée d'un comble vitré, ne sont pas considérés comme des baies.

Art. 7. — Les ouvertures de toutes sortes sur les cours et courettes ne sont autorisées que si elles sont pratiquées sur des cours et courettes aérées de façon satisfaisante, compte tenu de la destination desdites ouvertures et de l'application des dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. — L'aération des pièces principales et des cuisines doit être assurée de façon satisfaisante.

La surface ouvrante des baies des pièces principales et des cuisines doit être au moins égale à la moitié de la surface prescrite à l'article 6 ci-dessus.

Dans les pièces dont les baies sont équipées de manière à fermer de façon absolument hermétique empêchant ainsi toute arrivée d'air extérieur et dans les logements dont toutes les baies ouvrent sur une seule façade, le renouvellement d'air doit pouvoir être assuré de façon permanente indépendamment de l'ouverture des baies.

Art. 9. — Le sol des cuisines doit être lisse, sans interstices, étanche et lavable à l'aide des produits détersifs courants. Les murs et le plafond doivent être étanches et lavables dans les mêmes conditions ou être blanchis à la chaux. L'étanchéité doit être assurée au bas des parois verticales.

Toute cuisine ou pièce à usage partiel de cuisine doit comporter :

Un évier bénéficiant d'un éclairement naturel convenable et muni d'un écoulement d'eau siphonné;

Au-dessus de l'évier, un robinet de puisage dans le cas où la distribution d'eau potable est assurée à l'immeuble;

Un conduit de fumée;

Une ventilation naturelle efficace permettant l'évacuation des buées.

La ventilation des pièces qui servent à la fois de pièce principale et de cuisine doit être particulièrement active et comporter notamment une amenée particulière d'air.

Art. 10. — A l'exception des logements ne comportant qu'une chambre et une cuisine, toute habitation, même constituée par une chambre isolée, doit comporter, pour le lavage corporel, un écoulement d'eau siphonné en sus de celui de l'évier de la cuisine.

Art. 11. — Les buanderies et salles d'eau doivent être éclairées directement sur l'extérieur par une baie d'au moins cinquante décimètres carrés, et être ventilées par un système comportant amenée et évacuation d'air. Dans les logements où n'existe ni buanderie ni salle d'eau, la cuisine doit recevoir une ventilation particulièrement active comportant amenée d'air.

Les sols, murs et plafonds des buanderies, salles d'eau, cabinets de toilette et salles de bain doivent être établis dans les conditions fixées au 1er alinéa de l'article 9 ci-dessus.

Les cabinets de toilette et salles de bain ne peuvent être installés en position centrale, c'est-à-dire sans comporter de baie qui ouvre directement sur l'extérieur, que s'ils sont établis conformément aux instructions du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre de la santé publique et de la population précisant notamment les conditions de leur ventilation. Ils ne doivent pas être aménagés en fonction de l'utilisation d'appareils de chauffage ou de cuisson brûlant, même sans flamme, un combustible solide, liquide ou gazeux.

Art. 12. — Un cabinet d'aisance doit être prévu pour toute habitation composée de plus d'une pièce. Un cabinet d'aisance doit également être prévu pour le service de cinq chambres isolées; il ne doit pas se trouver sur un palier autre que celui sur lequel débouchent ces chambres; toutefois, dans le cas d'un palier intermédiaire entre les chambres et l'étage voisin, il peut être situé sur ce palier.

Les cabinets d'aisance ne doivent pas communiquer directement avec les cuisines et les salles où se prennent normalement les repas. Dans tout logement de plus d'une pièce principale ne comportant qu'un seul cabinet d'aisance, l'accès à ce cabinet doit pouvoir être assuré sans qu'il soit nécessaire de passer par une pièce principale à moins qu'une partie de ladite pièce ne serve de dégagement. Lorsqu'ils ne sont pas reliés à un réseau d'assainissement ou à une fosse septique, les cabinets d'aisance ne doivent pas pouvoir ouvrir sur une pièce principale.

Les cabinets d'aisance doivent être munis de revêtements de sol et de parois conformes aux prescriptions édictées pour les cuisines au premier alinéa de l'article 9. Leurs sièges doivent être en matériau imperméable à parois lisses et faciles à entretenir.

Les cabinets d'aisance reliés à un réseau d'assainissement ou à une fosse septique doivent comporter une cuvette siphonnée et un dispositif combinant la chasse de l'eau polluée avec le lavage de la cuvette. Ce dispositif doit être tel que tout risque de pollution de l'eau potable par les eaux vannes soit exclu. Ces cabinets doivent être aérés :

Soit par une baie ouvrant directement sur l'extérieur, de section au moins égale à dix décimètres carrés;

Soit par une trémie d'au moins dix décimètres carrés de section raccordée à une baie de même dimension ouvrant sur l'extérieur; l'ouverture et la fermeture du châssis de cette baie doivent être assurées au moyen d'un dispositif pouvant être manœuvré de l'intérieur des cabinets;

Soit par un système de gaines conformes aux instructions ministérielles prévues à l'article 11 du présent règlement.

Lorsqu'il ne peut être établi de cabinet d'aisance relié à un réseau d'assainissement ou à une fosse septique, le cabinet d'aisance doit comporter une cuvette munie d'un dispositif d'occlusion efficace empêchant les émanations et être aéré directement sur l'extérieur par une baie ouvrante de section au moins égale à dix centimètres carrés.

Art. 13. — Dans les immeubles collectifs, les escaliers, corridors, vestibules et couloirs doivent être aérés de façon permanente. Leur largeur ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Toutefois, s'il existe un deuxième escalier desservant les mêmes logements, sa largeur peut être réduite à 0,80 mètre. Sauf en ce qui concerne la première, la hauteur et la largeur de leurs marches doivent être régulières dans une même volée; leurs paliers ne doivent pas être coupés par des marches isolées. Les portes palières des logements ne doivent pas être susceptibles de gêner la circulation.

Les cages des escaliers doivent être séparées des sous-sols comportant des boutiques, ateliers, chaufferies et leurs annexes, par des sas ventilés soit directement sur l'extérieur, soit par une courte gaine de forte section. Les portes de ces sas doivent être pleines et à fermeture automatique.

Les escaliers faisant communiquer plus de deux étages et ne comportant pas de baie ouvrant sur l'extérieur, doivent recevoir à la partie inférieure de leur cage de l'air frais au moyen d'une gaine horizontale; cette gaine ne doit pas déboucher dans un passage couvert, ou lorsqu'elles ne permettent pas une aération suffisante, dans une cour intérieure au voisinage d'une saillie. En partie haute, l'aération doit pouvoir être assurée par une ouverture de section suffisante communiquant avec l'air libre, cette ouverture doit pouvoir être manœuvrée par une commande facilement accessible.

Art. 14. — Sous réserve des dérogations prévues à l'article 25 ci-dessous, les bâtiments d'habitation de plus de quatre étages au-dessus du rez-de-chaussée doivent être munis d'un ascenseur ou d'un appareil élévateur automatique analogue.

Art. 15. — Les fenêtres autres que celles du rez-de-chaussée ou celles ouvrant sur des balcons, terrasses ou galeries et dont les parties basses se trouvent à moins de 0,90 mètre du plancher doivent être pourvues d'une barre d'appui et d'une grille de protection s'élevant au moins jusqu'à un mètre du plancher.

Les gardes-corps des balcons, terrasses, galeries doivent avoir une hauteur d'au moins un mètre; toutefois, cette hauteur peut être abaissée jusqu'à 0,80 mètre en cas de garde-corps de plus de cinquante centimètres d'épaisseur.

Art. 16. — Les caves ne peuvent être aménagées pour servir à l'habitation. Elles doivent être aérées.

Aucune pièce principale ne doit comporter de communication directe avec une cave.

Les portes de communication donnant sur un escalier de cave ne doivent pas s'ouvrir sur celui-ci

Les soupiraux et tous orifices de ventilation doivent être protégés contre l'intrusion des rongeurs.

Les sous-sols aménagés en vue de l'habitation doivent être éclairés, ventilés et protégés contre l'humidité de façon satisfaisante.

Art. 17. — Lorsqu'il existe un service de collecte des ordures ménagères, tout immeuble comportant des logements superposés doit comporter un local spécial clos, ventilé, aménagé pour le dépôt des récipients à ordures.

La disposition de ce local doit être telle que ni odeur, ni émanation nocive ne puisse pénétrer à l'intérieur d'une partie des habitations.

Le sol et les parois de ce local doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits; ils ne doivent permettre en aucun cas l'intrusion des rongeurs. La porte doit fermer hermétiquement. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis pour faciliter l'entretien.

L'accès du local à la voie par laquelle s'effectue le service de collecte doit être facile.

Art. 18. — Lorsqu'il existe des vide-ordures, le local de dépôt des ordures ménagères doit comporter une trémie à obturateur.

Les vide-ordures doivent avoir des parois lisses à joints étanches et descendre verticalement sans déviation sur toute leur hauteur. Ils doivent être ventilés hors combles comme les conduits d'évacuation d'eaux usées et être ramonables.

Les vidoirs doivent être établis de manière à assurer à tout moment une occlusion entre le conduit et la pièce desservie.

Les dispositifs de nettoyage par voie humide sont interdits.

Des instructions techniques du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre de la santé publique et de la population précisent les conditions dans lesquelles l'usage des éviers broyeurs et des incinérateurs pourra être admis.

Art. 19. — Les branchements d'alimentation en eau potable et les colonnes de distribution doivent être de section suffisante pour desservir tous les appareils de l'immeuble dans des conditions normales de débit.

Il est interdit de placer un robinet de puisage dans un cabinet non réservé à l'usage exclusif des habitants d'un logement.

Les réservoirs et les citernes destinés au stockage des eaux doivent être établis conformément aux instructions du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de la reconstruction et du logement, et, s'ils sont nécessaires à la lutte contre l'incendie, du ministre de l'intérieur.

Art. 20. — Les tuyauteries de distribution du gaz et les installations électriques doivent être conformes aux règles de sécurité par des instructions du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre de l'industrie et du commerce, après avis, le cas échéant, du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 21. — Les immeubles de plus d'un étage au-dessus du rez-de-chaussée et comptant plusieurs logements devront comporter des gaines ou passages pour l'installation des lignes de télécommunication appelées à desservir les logements et satisfaisant aux conditions fixées par un arrêté pris conjointement par le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre de la reconstruction et du logement.

Art. 22. — Les installations fixes de chauffage et les conduits de fumée et d'aération doivent présenter toutes garanties de sécurité et de salubrité et satisfaire, notamment par le nombre de ces conduits, aux exigences du confort des habitants.

Art. 23. — Sous réserve de mesures particulières qui pourraient être édictées dans l'intérêt de la défense contre l'incendie par les arrêtés prévus à l'article 26 ci-dessous, les chaufferies de chauffage central des immeubles collectifs doivent comporter :

Au plafond, une évacuation d'air vicié montant au-dessus des combles et composée d'un ou plusieurs conduits de ventilation. Ces conduits de ventilation doivent présenter une section totale au moins égale à la moitié de la section des conduits de fumée et jamais inférieure à quatre décimètres carrés par conduit;

Une amenée d'air frais aboutissant à la partie basse de la chaufferie et composée d'un ou plusieurs conduits de ventilation. Ces conduits de ventilation doivent avoir une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des conduits de fumée et des conduits d'évacuation d'air vicié.

Le local dans lequel est installée une chaufferie de chauffage central doit comporter un espace libre d'au moins cinquante centimètres autour des chaudières, et, en avant des foyers, un espace libre d'une longueur égale à une fois et demie la profondeur du foyer, avec minima de 1,50 m.

Les portes du local doivent pouvoir s'ouvrir vers l'extérieur.

Les chaufferies d'immeubles collectifs doivent comporter un poste de lavage et un puisard ou siphon pour recueillir les eaux.

Art. 24. — L'évacuation des eaux pluviales doit être assurée rapidement.

Les eaux et les matières usées doivent être évacuées sans stagnation et sans retour de liquides, de matières ou de gaz et éloignées de l'habitation.

Les parois intérieures de tous les ouvrages appelés à recevoir des matières usées, avec ou sans mélange d'eaux pluviales ou de tous autres liquides, doivent être lisses et imperméables, les joints étanches aux liquides et aux gaz.

Les canalisations de chute des cabinets d'aisance et de descente d'eaux ménagères doivent être prolongées par des tuyaux d'aération, dits d'évents ou de ventilation primaire, débouchant hors comble et loin de toute baie. Elles doivent être indépendantes des descentes d'eaux pluviales.

Dans le cas où les eaux ménagères et les eaux vannes des W. C. sont évacuées à l'intérieur de l'immeuble par un tuyau de chute unique, le système d'occlusion des appareils sanitaires doit être hydraulique et une aération particulière, dite ventilation secondaire, doit être prévue à proximité immédiate du siphon propre à chaque appareil pour éviter le désamorçage et le refoulement de l'eau de la garde des siphons.

S'il existe des réservoirs d'alimentation situés dans les combles, toutes précautions doivent être prises pour empêcher la pollution de l'eau potable par les gaz nocifs provenant des tuyaux d'eaux usées.

Art. 25. — Il pourra être dérogé aux dispositions du présent décret dans les cas définis par le ministre de la reconstruction et du logement et le ministre de la santé publique et de la population, notamment en ce qui concerne l'habitat rural, après avis, le cas échéant, des autres ministres intéressés, par décisions réglementaires ou individuelles du préfet prises après consultation du directeur départemental de la santé et du directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement. Les décisions préfectorales réglementaires devront être publiées au *Bulletin des actes administratifs du département*.

Les dérogations relatives aux constructions de caractère transitoire édifiées afin de parer à des besoins urgents ou temporaires ainsi que celles relatives aux constructions édifiées afin de parer à des besoins saisonniers pourront être décidées par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'intérieur.

Art. 26. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'intérieur.

Art. 27. — Les arrêtés ministériels et instructions prévus au présent décret devront être publiés au *Journal officiel*.

Il sera procédé dans le délai d'un an à leur codification; celle-ci devra faire l'objet d'une publication spéciale et être tenue à jour par les soins du ministre de la reconstruction et du logement.

Art. 28. — Une circulaire du ministre de la santé publique et de la population prise après avis des ministres de la reconstruction et du logement et de l'intérieur mettra en harmonie les dispositions du règlement sanitaire type avec celles du présent décret.

La construction et la transformation des bâtiments d'habitation autres que ceux définis à l'article 1er du présent décret demeurent régies par les dispositions antérieures.

Art. 29. — Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et dont les dispositions entreront en vigueur à une date fixée par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement, publié audit journal.

Fait à Paris, le 22 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGES-MAUNOURY.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Homologation d'indices de majoration applicables aux prix de barèmes.

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET COLONIES DE VACANCES

Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu l'article 10 du décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu l'arrêté du 23 juin 1952 portant homologation du barème Etablissements scolaires et colonies de vacances;

Vu les propositions prévues par l'article 25 ci-dessus,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indices de majoration applicables aux prix au 1er septembre 1959 du barème Etablissements scolaires et colonies de vacances sont complétés conformément aux indications du tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre du ministère de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont un exemplaire sera déposé au ministère de la reconstruction et du logement (direction des dommages de guerre).

Fait à Paris, le 20 octobre 1955.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES LE PORTZ.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Par empêchement du directeur du budget.
Le chef de service,
MARTIAL-SIMON.

Mise à jour des indices de majoration du barème: Etablissements scolaires et colonies de vacances, homologué par arrêté du 23 juin 1952.

PÉRIODES D'APPLICATION	INDICES	
	Tous mobiliers, matériels et fournitures, sauf lingerie.	Lingerie.
1950. — 2e semestre	17	33
1951. — 1er semestre	19	36
2e semestre	23	35
1952. — 1er semestre	25	33
2e semestre	25	31
1953. — 1er semestre	24	28
2e semestre	24	28
1954. — 1er semestre	24	28
2e semestre	24	28,3

INSTALLATIONS TÉLÉPHONIQUES

Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu l'article 10 du décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu l'arrêté du 21 août 1952 portant homologation du barème Installations téléphoniques;

Vu les propositions prévues par l'article 25 ci-dessus,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indices de majoration applicables aux prix au 1er septembre 1959 du barème Installations téléphoniques sont complétés conformément aux indications du tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont un exemplaire sera déposé au ministère de la reconstruction et du logement (direction des dommages de guerre).

Fait à Paris, le 20 octobre 1955.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES LE PORTZ.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Pour le ministre et par délégation
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ SABAMITE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Mise à jour des indices de majoration du barème: Installations téléphoniques, homologué par arrêté du 21 août 1952.

PÉRIODES D'APPLICATION	INDICES
1951. — 2e semestre	19,5
1952. — 1er semestre	21
2e semestre	20,5
1953. — Année	20,5

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 22 octobre 1955 autorisant la chambre départementale d'agriculture des Hautes-Pyrénées à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment ses articles 504 et 536;

Vu la délibération en date du 18 mai 1955 de la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées;

Vu l'avis du 5 août 1953 du directeur général de la caisse nationale de crédit agricole,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture des Hautes-Pyrénées est autorisée à contracter, auprès de la caisse nationale de crédit agricole, un emprunt de 10 millions de francs, au taux de 2 p. 100, remboursable en trente ans.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

MINISTERE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Décret du 18 octobre 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 18 octobre 1955, pris sur la proposition du ministre des affaires marocaines et tunisiennes, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 26 juillet 1955, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les Français résidant au Maroc ou en Tunisie dont les noms suivent:

Au grade d'officier.

MM.

Lamotte (Prosper-Auguste), délégué honoraire au ministère de la justice tunisienne. Chevalier depuis le 10 octobre 1930.

Rouche Antonin (Marie-Pierre), administrateur de sociétés, vice-président de la chambre de commerce et d'industries de Rabat (Maroc). Chevalier depuis le 11 juillet 1935.

Tallec (Corentin-Joseph), contrôleur civil, chef de région, chef du territoire du Tadla, à Beni Mella (Maroc). Chevalier depuis le 14 août 1947.

Au grade de chevalier.

MM.

Bove (Auguste-Léon), conseiller de cour d'appel, président du tribunal mixte immobilier de Tunisie à Tunis; 27 ans de services civils et militaires.

Eyssautier (Louis), ingénieur en chef du corps des mines, directeur de la production industrielle et des mines, du commerce et de la marine marchande à Rabat (Maroc); 24 ans de services civils et militaires.

Hourdequin (Georges-Désiré), directeur de sociétés à Ben Métir (Tunisie); 32 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

De Mazières (Marc-Maurice-Jean), contrôleur civil, adjoint au chef de région de Fès (Maroc); 25 ans de services civils et militaires.

Mourier (Marius-Marie-Alphonse), administrateur de sociétés à Casablanca (Maroc); 25 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Petitpierre (André-Henri), propriétaire agriculteur, vice-président de la chambre d'agriculture française du Nord à Tunis; 31 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Saada (Charles), entrepreneur de travaux publics et de transports à Sfax (Tunisie), président de la fédération des communautés israélites de Tunisie; 31 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Simoneau (Louis), contrôleur civil à Gafsa (Tunisie); 26 ans de services civils et militaires.

Vicaire (Marcel), chef du service des métiers et arts marocains à Rabat (Maroc); 30 années de services civils et militaires.

Villaret (Etienne-Aimé), directeur adjoint à la direction de l'intérieur à Rabat (Maroc); 26 années de services civils et militaires.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 55-1395 du 22 octobre 1955 modifiant le décret n° 52-1073 du 19 septembre 1952 portant transformation d'emplois dans les établissements nationaux de bienfaisance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, notamment son article 1er;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950 susvisée,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 52-1073 du 19 septembre 1952, portant transformation d'emplois dans les établissements nationaux de bienfaisance, est modifié comme suit:

« Sont supprimés dans les établissements nationaux de bienfaisance les emplois ci-après:

. . . . . .

Sanatorium national Vancauwenberghe.

« Dix-neuf auxiliaires de service;
« Quatre agents de bureau du cadre complémentaire;
« Vingt-huit agents de service du cadre complémentaire.

« Sont créés dans les établissements nationaux de bienfaisance les emplois permanents ci-après:

. . . . . .

Sanatorium national Vancauwenberghe.

« Deux commis;
« Un sténodactylographe;
« Un agent de bureau;
« Vingt et un servants;
« Un ouvrier 3e catégorie;
« Vingt-deux ouvriers 1re catégorie (douze ouvriers, dix lingères);
« Trois surveillants des services généraux ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aurait effet à compter du 1er janvier 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 10 octobre 1955, Mme Roux (Elisabeth) est nommée employée de bureau dactylographe des services extérieurs de l'air.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er septembre 1955.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 25 octobre 1955.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. (Nos 11479-11593. — M. Coffin, rapporteur.)

3. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi,

en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots « travailleurs déportés ». (Nos 11188-11381. — M. Moulon, rapporteur.)

4. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la location-gérance des fonds de commerce et des fonds artisanaux. (Nos 11225-11686. — M. Mignot, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e Séance publique

1. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. André Liautey et plusieurs de ses collègues (n° 7086) tendant: a) à abroger l'article 26 de la loi de finances pour l'exercice 1954 (n° 53-1208 du 31 décembre 1953) et l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953; b) à restituer aux contribuables les sommes versées par eux au titre de la licence des bouilleurs de cru; 2° de M. Hénault et plusieurs de ses collègues (n° 10303) tendant à abroger le décret n° 54-1115 du 13 novembre 1954 concernant les bouilleurs de cru; 3° de M. Dagain et plusieurs de ses collègues (n° 10732) tendant à l'abrogation du décret n° 54-1115 du 13 novembre 1954 sur les bouilleurs de cru; 4° de M. André Liautey et plusieurs de ses collègues (n° 10791) tendant à abroger l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et le décret n° 54-1115 du 13 novembre 1954 relatifs aux bouilleurs de cru; 5° de M. André Liautey et plusieurs de ses collègues (n° 11170) tendant à reporter au 1er septembre 1956 l'application du décret n° 54-1115 du 13 novembre 1954 relatif aux bouilleurs de cru; 6° de M. Penoy (n° 11348) tendant à suspendre l'application du décret n° 54-1115 du 13 novembre 1954 sur les bouilleurs de cru. (Nos 11232-11647. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

2. — Suite de la discussion: I. du projet de loi (n° 9862) et de la lettre rectificative (n° 10114) au projet de loi tendant à l'adoption de mesures concourant à la protection de la santé publique; II. des propositions de loi: 1° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues (n° 1037) relative à la limitation des débits de boissons; 2° de M. Legaret et plusieurs de ses collègues (n° 5066) relative à la réglementation des cercles privés organisés par les associations d'anciens combattants, d'anciens résistants, d'anciens prisonniers de guerre ou victimes de guerre. (Nos 9233-10170-10517-11114. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 25 octobre 1955.

N° 11158. — Rapport de M. Provo, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi tendant à accorder aux maires et adjoints des communes ainsi qu'aux conseillers municipaux de Paris le bénéfice de la sécurité sociale lorsque leurs fonctions électives ne leur permettent pas l'exercice de leur profession antérieure.

N° 11585. — Proposition de résolution de M. Notebart tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures tendant au remboursement de l'impôt sur les sociétés, acquitté par les régies municipales depuis le 1er janvier 1949, jusqu'à l'application de l'article 44 de la loi du 7 février 1953 les exonérant de cet impôt (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 11592. — Rapport de M. Silvandre, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara.

N° 11597. — Proposition de résolution de M. Rabier tendant à inviter le Gouvernement à titulariser les auxiliaires médico-sociales du service médico-social de l'Algérie (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 11603. — Rapport de M. Jacques Genton, au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi relatif au régime du dépôt légal en Algérie.

N° 11609. — Rapport de M. Guthmuller, au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi tendant à modifier l'article 80 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

N° 11614. — Rapport de M. Bignon, au nom de la commission de la marine marchande, sur le projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la marine marchande.

N° 11616. — Proposition de loi de M. Vigier tendant à relever de la forclusion certains locataires commerçants (renvoyée à la commission de la justice).

N° 11618. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à faire élire au scrutin de liste majoritaire cinq députés par les Français du Maroc (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 11629. — Proposition de résolution de M. Gozard tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux réservistes rappelés sous les drapeaux et privés de leurs ressources professionnelles une allocation spéciale compensatrice (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 11630. — Proposition de résolution de M. Marcel Noël tendant à inviter le Gouvernement à appliquer aux agents retraités des chemins de fer d'intérêt local des lignes secondaires et tramways, affiliés à la caisse autonome mutuelle des retraites, les dispositions de la loi du 31 décembre 1953 portant majoration des pensions et à dégager les crédits nécessaires afin que la péréquation intégrale des retraites soit réalisée avant le 31 décembre 1955 (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 11637. — Rapport de M. Draveny, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, tendant à allouer aux compagnes des militaires, marins ou civils, morts pour la France, un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre.

N° 11643. — Proposition de loi de M. Ranaivo modifiant, en ce qui concerne Madagascar, certaines dispositions de la loi du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 11649 (1). — Avis transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi tendant à proclamer le Sahara « territoire national ».

N° 11671 (1). — Résolution, transmise par M. le président du Conseil de la République, demandant à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen en première lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 11682. — Proposition de résolution de M. Temple tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que, dans toutes les villes où un service du logement a été établi, il soit créé des centres d'accueil pour les familles sans logis et pour les isolés (renvoyée à la commission de la justice).

N° 11686. — Rapport de M. Mignot, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, relative à la location-gérance des fonds de commerce et des fonds artisanaux.

N° 11687. — Projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale (renvoyé à la commission du suffrage universel).

N° 11688. — Proposition de résolution de M. Caillavet tendant à inviter le Gouvernement à créer et à organiser une armée de métier de l'Union française (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

(1) Tirage restreint.

Désignation, par suite de vacance, d'une candidature pour un siège à l'Assemblée de l'Union française.

(Application de l'article 10 de la loi organique du 27 octobre 1946 modifiée et de l'article 19 du règlement.)

Le collège électoral composé des députés faisant partie du groupe du rassemblement du peuple français le 4 juillet 1952 présente la candidature de M. Jean Natali en remplacement de M. René Fillon, démissionnaire.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 27 octobre 1955, à dix heures (local de la commission n° 263):

I. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 10911) relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc.

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 11539) de M. Lacombe tendant à réglementer la distribution des carburants.

III. — Rapport de M. Vals sur:

Le projet de loi (n° 10917) portant ratification du décret n° 55-709 du 7 juin 1955 modifiant le tarif douanier spécial de la Corse en ce qui concerne les tabacs bruts et les déchets de tabacs;

Le projet de loi (n° 10926) portant ratification du décret n° 55-781 du 11 juin 1955 qui porte réduction provisoire du droit de douane d'importation applicable à certains fils machine;

Le projet de loi (n° 10933) portant ratification du décret n° 55-777 du 10 juin 1955 rétablissant le droit de douane d'importation applicable au café vert en fèves et pellicules;

Le projet de loi (n° 10934) portant ratification du décret n° 55-789 du 11 juin 1955 modifiant le tarif des droits de douane d'importation en ce qui concerne le thé (n° 82 du tarif des droits de douane d'importation);

Le projet de loi (n° 10935) portant ratification du décret n° 55-790 du 11 juin 1955 qui porte rejet partiel des demandes de dérogation au tarif douanier métropolitain applicable dans le département de la Guadeloupe et de modification du tarif douanier spécial à ce département.

La commission de la production industrielle et de l'énergie se réunira le mercredi 26 octobre 1955, à dix heures trente (local de la commission n° 264):

I. — Rapport de M. Goudoux sur la proposition de résolution (n° 7585) de M. Tourné relative à l'exploitation rationnelle des mines de fer du bassin minier du Canigou.

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 11545) de M. Catoire tendant à relever les retraites minières de 20 p. 100.

III. — Questions diverses.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission des territoires d'outre-mer, le mercredi 26 octobre 1955, à dix heures (local de la commission n° 254):

V. — Rapport de M. Dumas sur la proposition de loi (n° 11458) de M. Ranaivo relative à la situation de certains orphelins mineurs des territoires d'outre-mer.

Réunions de commissions du mardi 25 octobre 1955.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à seize heures trente. — Local n° 249.

Sous-commission de la recherche scientifique, à seize heures. — Local n° 262.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 25 octobre 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de la marine et des pêches sur l'activité actuelle de certains ports de pêche du littoral atlantique et de la Manche.

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas que la visite de personnalités étrangères, ignorant tout des problèmes du Maroc et des intérêts de la France, venant au nom d'une confédération internationale de syndicats, pourvues d'un mandat qui ne paraît nullement prévu par les statuts de cette confédération et cherchant à agir en chefs politiques, fait plus de mal que de bien à l'avenir du Maroc et aux relations entre la France et certaine grande puissance occidentale dont chacun sait le soutien qu'elle apporte aux dirigeants de cette confédération (n° 617). (*Question transmise à M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes.*)

II. — M. Edmond Michelet attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation particulièrement digne d'intérêt dans laquelle se trouvent de nombreux déportés résistants qui ont déposé une demande de pension, ont été visités par le médecin de la commission de réforme et souvent par les surexperts, savent pertinemment que la pension leur est accordée, et en attendent depuis deux et trois ans la notification; il voudrait savoir quelle est la raison des lenteurs administratives qui retardent cette notification et désirerait connaître également le nombre de dossiers ainsi en souffrance (n° 636).

III. — M. Henri Barré demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle est la conception de son département ministériel relative à l'organisation de l'enseignement de l'archéologie préhistorique et s'il ne pense pas que s'impose la création d'un poste de cet enseignement supérieur à la faculté des lettres de l'université de Paris pour la rentrée d'octobre 1955 (n° 643).

IV. — M. Chochoy rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation particulièrement injuste qui est faite, au sein du personnel des administrations financières, et notamment de l'enregistrement, des domaines et des hypothèques, aux anciens commis titulaires issus de concours nationaux et compris dans le cadre actuel des agents de constatation; lui signale que cette injustice est d'autant plus grave qu'elle lèse, depuis plusieurs années, des agents dont les mérites ont été reconnus lors des concours subis et consacrés dans l'exercice de leurs fonctions; et lui demande, en conséquence, de lui faire connaître quelles sont ses intentions à l'égard de ces agents (n° 644).

V. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures il compte prendre au moment où le décret du 20 mai 1955 supprime le financement définitif de l'allocation logement par le prélèvement sur le fonds national d'amélioration de l'habitat, qu'avait institué la loi du 1er septembre 1948, pour réserver au financement et à l'amélioration des prestations prévues par la loi du 22 août 1946 l'ensemble des ressources actuelles des caisses d'allocations familiales (n° 618).

3. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres. (N°s 410, 531, 621, année 1954; 385, année 1955, et 35, session de 1955-1956. — M. Lamousse, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs; et n° , session de 1955-1956, avis de la commission des finances. — M. Jacques Debû-Bridel, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique. (N°s 397, année 1955, et 50, session de 1955-1956. — M. Louis Gros, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'institution de réserves communales de chasse. (N°s 348, année 1955, et 13, session de 1955-1956. — M. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, interdisant la fabrication de vins mousseux autres que la « Clairette de Die » à l'intérieur de l'aire délimitée ayant droit à cette appellation d'origine contrôlée. (N°s 347, année 1955, et 51, session de 1955-1956. — M. Péridier, rapporteur de la commission des boissons.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'industrie des assurances. (N°s 396, année 1955, et 49, session de 1955-1956. — M. Louis Gros, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Documents mis en distribution le mardi 25 octobre 1955.

N° 39. — Rapport de M. Augarde sur le projet de loi tendant à autoriser la ratification de la convention d'établissement entre la France et la république de Saint-Marin.

N° 40. — Rapport de M. Chazette sur le projet de loi tendant à autoriser la ratification de la convention d'établissement entre la France et le Panama.

N° 41. — Proposition de résolution de M. Rabouin tendant au dépôt d'un projet de loi modifiant l'article 1368 du code général des impôts.

N° 43 (1). — Rapport de M. de Pontbriand sur la proposition de loi tendant à l'institution de réserves communales de chasse.

N° 46. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord sur l'établissement d'une Union européenne de payements.

N° 47. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'ordonnance instituant une Haute Cour de justice.

N° 49. (1) — Rapport de M. Louis Gros sur le projet de loi relatif à la procédure de codification des textes concernant l'industrie des assurances.

N° 50 (1). — Rapport de M. Louis Gros sur la proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance relative à la répression des infractions à la législation économique.

N° 51 (1). — Rapport de M. Péridier sur la proposition de loi interdisant la fabrication de vins mousseux autres que la « Clairette de Die » à l'intérieur de l'aire délimitée ayant droit à cette appellation d'origine contrôlée.

---

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 24 octobre 1955.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président, pour le jeudi 27 octobre 1955, à quinze heures, au local n° 213.

Convocations de commissions.

La commission de la presse, de la radio et du cinéma se réunira le jeudi 27 octobre 1955, à dix heures trente (local n° 201):

I. — Avis de M. Debû-Bridel sur la proposition de loi (n° 334, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

II. — Examen pour avis du projet de loi (n° 331, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement. Désignation d'un rapporteur pour avis.

III. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le mardi 25 octobre 1955, à dix-sept heures (local n° 221):

Désignation des membres du comité constitutionnel nommés par le Conseil de la République.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales le mercredi 26 octobre 1955, à dix heures (local n° 274):

III. — Nomination de rapporteurs pour:

a) La proposition de loi (n° 28, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 9 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération;

b) Le projet de loi (n° 36, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des décrets n° 55-147 du 2 février 1955, n° 55-279 du 2 mars 1955, n° 55-412 du 12 avril 1955 et n° 55-475 du 28 avril 1955 modifiant certains tarifs douaniers.

Réunions de commissions du mardi 25 octobre 1955.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites (n° 4), à seize heures. — Local n° 207.

Commission de coordination des affaires d'Indochine, à dix heures trente. — Local n° 201.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à dix-sept heures. — Local n° 221.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 25 octobre 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Salier et Armengaud, sénateurs, tendant à réglementer les investissements de capitaux étrangers dans la France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer. (N°s 6, année 1954, et 175, année 1955. M. Le Brun Kéris, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières, Mme Lefaucheux, rapporteur n° 197, année 1955, avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications, M. Fleury, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 25 octobre 1955.

N° 1. — Allocution de M. Do Huu Thinh, président d'âge.

N° 2. — Allocution de M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée.

N° 6 (1). — Proposition de M. Antonini tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à assurer le plus rapidement possible la construction d'un aérodrome de classe internationale à Papeete (Tahiti) (renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications).

N° 11 (2). — Proposition de M. Antonini tendant à inviter le Gouvernement: *a*) à améliorer en permanence les relations aériennes entre la métropole et Nouméa ainsi qu'entre Nouméa et les Nouvelles-Hébrides; *b*) à prendre toutes mesures en vue de la création d'un réseau aérien français en Nouvelle-Calédonie (renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications).

N° 15 (2). — Proposition de M. Céran-Jérusalemy tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant la dénomination des Etablissements français de l'Océanie (renvoyée à la commission de politique générale).

N° 17 (1). — Rapport par M. Sicé, au nom de la commission des affaires sociales, sur la demande d'avis (n° 138, année 1955) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi (A. N. 10538) de M. Maurice Lenormand, député, tendant à appliquer en Nouvelle-Calédonie et dépendances les dispositions du titre II du code de la santé publique.

N° 18. — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif à certaines institutions du Cameroun sous tutelle française (A. N. 11543) (renvoyée à la commission de politique générale).

N° 21 (2). — Proposition de résolution de Mme Lefaucheux attirant l'attention de l'Assemblée nationale sur l'intérêt et l'urgence qui s'attachent à examiner, dans les délais les plus rapprochés, le projet de loi portant réforme du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman, tel qu'il résulte de l'avis donné par l'Assemblée algérienne dans sa séance du 28 janvier 1953 (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 22 (2). — Proposition de résolution de Mme Lefaucheux attirant l'attention de l'Assemblée nationale sur l'intérêt et l'urgence qui s'attachent à examiner, dans les délais les plus rapprochés, le projet de loi relatif à la preuve du mariage contracté suivant les règles du droit musulman, selon l'avis donné par l'Assemblée algérienne dans sa séance du 13 janvier 1953, et transmise à l'Assemblée nationale avec demande d'une solution rapide (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le vendredi 21 octobre 1955.

(2) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le lundi 24 octobre 1955.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 17 octobre au 22 octobre 1955:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2047. — L'organisation de l'Europe occidentale: Institutions et problèmes. — 1re partie: La coopération européenne (1948-1955) ..... 75 F.

N° 2083. — L'industrie française de la brasserie..... 75 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 278. — *Grande-Bretagne:* Le congrès syndical. — Chypre et la Méditerranée orientale ..... 50 F.

N° 173. — *Italie:* Le voyage de M. Martino à Londres. — Le voyage de M. Nenni à Moscou et à Pékin. — Le pétrole des Abruzzes..... 50 F.

N° 133. — *Allemagne:* Le referendum sarrois. — Les relations entre l'U. R. S. S. et l'Allemagne orientale.... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse étrangère.)

N° 0271. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I. Les rapports entre le Canada et l'Union soviétique. — II. Les élections brésiliennes.
2. *Faits et opinions.* — Yougoslavie: Les accords économiques franco-yougoslaves. — Le point de vue du maréchal Tito sur le problème du désarmement ..... 48 F.

N° 0272. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I. Le vote de confiance de l'Assemblée nationale sur l'Algérie. — II. La constitution du Conseil du Trône au Maroc.
2. *Textes du jour.* — Echange de notes entre le gouvernement de l'U. R. S. S. et le gouvernement iranien au sujet de l'adhésion de l'Iran au pacte de Bagdad (12 et 15 octobre 1955). — Note du gouvernement soviétique à la France (18 octobre 1955).
3. *Faits et opinions.* — La réorganisation des écoles militaires italiennes. — Le nouveau visage de l'Autriche..... 48 F.

N° 0273. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I. Avant le referendum sarrois. — II. Après le vote de confiance sur l'Algérie à l'Assemblée nationale.
2. *Faits et opinions.* — Problèmes internationaux: Dialogue avec M. Paul-Henri Spaak, ministre des affaires étrangères de Belgique: I. L'inscription de la question algérienne à l'ordre du jour de l'O. N. U. — II. La solidarité atlantique. — III. L'admission de la Chine communiste à l'O. N. U..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 107 du 18 octobre 1955 publie, notamment: La productivité du travailleur algérien. — L'échec de la politique monétaire orthodoxe en Grande-Bretagne.

Le numéro ..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — Cahiers français d'information.

N° 286 du 15 octobre 1955 présente, notamment: L'aménagement de Paris et de la région parisienne. — La politique de modernisation des postes, télégraphes et téléphones.

Le numéro ..... 45 F.

Abonnement aux « Cahiers français d'information »: six mois, 500 F; un an, 900 F.

VI. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 390 du 22 octobre 1955 publie, en variété statistique: Indices des cours des valeurs mobilières françaises à revenu variable cotées à la Bourse de Paris.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9050-98).

Présidence du conseil.

Avis de concours pour l'admission au centre de préparation au brevet de hautes études d'administration musulmane.

Un concours pour l'admission au centre de préparation au brevet de hautes études d'administration musulmane (C. H. E. A. M.) sera ouvert en 1956 aux fonctionnaires, magistrats et officiers dans les conditions prévues par le décret n° 46-731 du 16 avril 1946.

Les épreuves du concours comportent:

1° La présentation d'un mémoire sur un sujet d'ordre politique, économique ou social, fondé sur des observations personnelles du candidat;

2° Une épreuve orale portant sur la connaissance des langues orientales ou africaines.

Le mémoire devra parvenir à la direction du centre de hautes études d'administration musulmane, 13, rue du Four, à Paris (6e), avant le 15 mai 1956, par la voie hiérarchique.

Les candidats sont invités à adresser directement à la direction du centre une copie de leur mémoire le plus tôt possible avant cette date.

Tenant compte de la valeur des mémoires et des notes professionnelles qui lui auront été transmises par les autorités dont relèvent les candidats, la commission d'examen établira une liste d'admissibilité. Un examen oral se tiendra à Paris, le 3 novembre 1956. Les candidats admis participeront au stage qui s'ouvrira le 5 novembre 1956 pour une durée de trois mois.

Selon leurs aptitudes et leurs états de service, les candidats seront classés dans la section de l'Islam méditerranéen ou dans celle de l'Islam de l'Afrique noire.

Il est rappelé que, sauf dispense accordée par la commission d'examen, sur présentation de titres particuliers, les candidats doivent être âgés de plus de trente ans et de moins de quarante-cinq ans et totaliser six ans de service effectif, dont quatre hors des territoires métropolitains.

La direction du centre répondra aux demandes de renseignements au sujet de ce concours, adressées au secrétaire général du C. H. E. A. M., 13, rue du Four, Paris (6e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la quarante et unième tranche de la loterie nationale 1955.

Le tirage de la quarante et unième tranche de la loterie nationale 1955 aura lieu le mercredi 26 octobre 1955, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de substituer à partir du 1er novembre 1955 au tarif international pour le transport des agrumes (citrons, mandarines, oranges, etc.), entre les points frontières franco-espagnols et les ports français de la Méditerranée, d'une part, la Grande-Bretagne, d'autre part, annoncé par avis du 6 octobre 1955, publié au *Journal officiel* n° 240 des 10 et 11 octobre 1955, un tarif nouveau qui est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 20 octobre* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er novembre 1955, un tarif international pour le transport, à grande ou à petite vitesse, entre Marseille-Maritime et Cerbère, d'une part, Buchs (Saint-Gall), d'autre part, des agrumes (citrons, mandarines, oranges, etc.) à destination de l'Autriche.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 20 octobre* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er novembre 1955, une nouvelle édition du tarif international pour le transport des agrumes, par wagon complet, à grande vitesse, de Cerbère, Hendaye et certains ports français de la Méditerranée à certaines gares allemandes (République fédérale).

Ce nouveau tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 20 octobre* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition concernant la mise en vigueur d'un nouvel appendice au tarif international franco-allemand pour le transport des agrumes.

Cet appendice est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 20 *octobre* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 1er décembre 1955, les dispositions du chapitre 11 (§ 1) du tarif n° 9.

CHAPITRE 11. — Régions Nord, Ouest, Sud-Ouest et Sud-Est.

§ 1. — Peaux brutes de chevreaux, chèvres, chiens, lapins et lièvres (961) (+); peaux brutes de moutons, délainées ou en laine (913) (+), de Bassens, Bordeaux (toutes gares), Dunkerque, Marseille (toutes gares), Port-la-Nouvelle, Port-Vendres-Ville, la Rochelle-Pallice, la Rochelle-Ville, Sète, Trompeloup, le Verdon, à Fiac, Gaillac, Laboutarié, Labruguière, Lacabarède, Lavaur, Mazamet, Saint-Amans-Soult, Saint-Pons-Hérault:

Par wagon chargé de 8 tonnes, barème 61.

Par wagon chargé de 10 tonnes: barème 66.

Lorsque le tonnage total des envois reçus dans les conditions indiquées ci-dessus par l'ensemble des destinataires dépassera annuellement 15.000 tonnes, il sera accordé à chacun de ces destinataires, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du présent paragraphe, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal à autant de fois 0,5 p. 100 que le tonnage total reçu par l'ensemble des destinataires contiendra de tranches entières de 1.000 tonnes en excédent de 15.000 tonnes, sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 10 p. 100. (*Paris, le* 20 *octobre* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter comme suit, à partir du 1er décembre 1955, les dispositions du chapitre 3 du tarif n° 3:

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ XVIII. — . . . . . .

GARES destinataires.	TONNAGE MINIMUM ANNUEL à réaliser par:		TAUX DE LA RÉDUCTION appliquée.	TAUX maximum de la réduction moyenne.
	le groupement.	chacun des membres du groupement.		
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Colmar (toutes gares).	7.000 tonnes.	300 tonnes.	8 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 5.000 et 7.000 tonnes; 15 p. 100 pour le tonnage en excédent de 7.000 tonnes.	7 p. 100.

(*Paris, le* 20 *octobre* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur une nouvelle édition du tarif international dont les dispositions sont reproduites ci-dessous:

TARIF INTERNATIONAL

POUR LE TRANSPORT DES ENDIVES EXPÉDIÉES, PAR WAGON COMPLET, DE BURST, KOOTEBERG, HAREN-TILLEUL, LOUVAIN ET ZAVENTEM A DESTINATION DE PARIS-LA CHAPELLE, VIA FERMES-FRONTIÈRE

(Applicable à partir du 15 novembre 1955.)

Administrations participantes:

Société nationale des chemins de fer français, à Paris.

Société nationale des chemins de fer belges, à Bruxelles.

Lorsque le tonnage des envois d'endives expédié jusqu'au 31 mai 1956 avec lettre de voiture directe, dans les relations susvisées, par un groupement d'expéditeurs agréé par le chemin de fer, dépassera 3.000 tonnes, il sera accordé à ce groupement, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées, les bonifications suivantes:

48 F belges par tonne pour la fraction de tonnage comprise entre 3.000 et 7.000 tonnes;

90 F belges par tonne pour la fraction de tonnage comprise entre 7.000 et 12.000 tonnes;

120 F belges par tonne pour le tonnage en excédent de 12.000 tonnes,

sans que la bonification moyenne puisse être supérieure à 60 F belges par tonne pour l'ensemble des tonnages expédiés.

Pour bénéficier de ces bonifications, le groupement devra prendre l'engagement d'expédier la totalité de ses envois d'endives, dans les relations susmentionnées, par la voie ferrée.

La demande de détaxe devra être présentée aux chemins de fer belges dans un délai de trois mois à partir de la date d'arrivée du dernier envoi et être appuyée des lettres de voiture originales pour les envois en port dû et des duplicata des lettres de voiture avec les bulletins d'affranchissement pour les envois en port payé.

(*Paris, le* 20 *octobre* 1955.)

2° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Homologations.

17 *octobre* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 15 septembre 1955 tendant à inscrire au paragraphe V, 36°, de l'annexe A aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises une surtaxe applicable aux envois échangés entre les gares de la Société nationale des chemins de fer français et celles de la régie départementale des transports de l'Aisne (ligne de Concevreux à Guignicourt) ou inversement. (*Journal officiel* du 20 septembre 1955.)

17 *octobre* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 22 septembre 1955 tendant à supprimer les indications suivantes relatives à la ligne de Bergues à Hazebrouck et à Hondschoote exploitée par la Compagnie générale de voies ferrées d'intérêt local:

« Ligne d'Hazebrouck à Hondschoote » qui figurent dans:

Le tableau II du chapitre 1er et dans le tableau du chapitre 2 des tarifs généraux pour le transport des marchandises;

« Ligne d'Hazebrouck à Herzeele, Hondschoote à Bergues » et les dispositions qui s'y rapportent, qui figurent dans:

Le tableau I du tarif n° 106;

« Ligne de Bergues à Hazebrouck et à Hondschoote » qui figurent dans:

Le paragraphe XIII du chapitre 51 du tarif n° 2;

Le paragraphe XII du chapitre 51 du tarif n° 3.

(*Journal officiel* du 27 septembre 1955.)

8 *octobre* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 8 septembre 1955 tendant à transformer en voies mères d'embranchements les tronçons de lignes ci-après:

Entre Pierrelatte et l'embranchement particulier de la Compagnie nationale du Rhône (ligne de Pierrelatte à Nyons);

Entre Salon et l'embranchement particulier du ministère des travaux publics, service spécial des bases aériennes (ligne de Salon à Saint-Cannat);

Entre Capelle en Pévèle et l'embranchement particulier de la société Les Briqueteries réunies de Flandres (ligne de Templeuve à Don Sainghin),

et à procéder aux inscriptions corrélatives à l'annexe 3 du tarif n° 102. (*Journal officiel* du 13 septembre 1955.)

18 *octobre* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 septembre 1955 tendant à augmenter le montant maximum de certains débours admis dans les trafics entre la France, d'une part, l'Autriche, la Belgique, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les pays nordiques (Danemark, Norvège et Suède), la Suisse et la Grande-Bretagne, d'autre part, et à modifier en conséquence les règlements provisoires correspondants. (*Journal officiel* du 13 septembre 1955.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 1er octobre 1955, donnée par décision du 30 septembre 1955. (*Journal officiel* du 11 octobre 1955.)

19 *octobre* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 15 septembre 1955 tendant à mettre en vigueur un premier supplément au tarif international C. E. C. A. n° 2301/6501 pour le transport, à petite vitesse, par rame, des combustibles minéraux de la Belgique et des Pays-Bas sur la France. (*Journal officiel* du 20 septembre 1955.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 23 septembre 1955, donnée par décision du 22 septembre 1955. (*Journal officiel* du 27 septembre 1955.)

19 *octobre* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 septembre 1955 tendant à fixer, conformément aux dispositions de l'article 11 (§ 3 *b*) de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.), un délai de transport supplémentaire de quarante-huit heures pour les envois effectués en trafic international, avec lettre de voiture P. V., entre le 21 septembre et le 31 octobre 1955 et acheminés par les points frontières de Comines et d'Halluin. (*Journal officiel* du 20 septembre 1955.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 21 septembre 1955, donnée par décision du 20 septembre 1955. (*Journal officiel* du 27 septembre 1955.)

19 *octobre* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 septembre 1955 tendant à mettre en vigueur un premier supplément au tarif international (C. E. C. A.) pour le transport à petite vitesse de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 29 septembre 1955.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er octobre 1955, donnée par décision du 29 septembre 1955. (*Journal officiel* du 4 octobre 1955.)

17 *octobre* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 6 octobre 1955 tendant à mettre en vigueur un quatrième supplément au tarif international pour le transport de la houille et du coke de houille entre la France et la Sarre, d'une part, et l'Italie, d'autre part (édition du 1er mars 1954). (*Journal officiel* du 11 octobre 1955.)

19 *octobre* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à mettre en vigueur un additif au tarif international (C. E. C. A.), n° 3501, pour le transport, à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer de l'Est de la France sur certaines gares des chemins de fer luxembourgeois (édition du 1er juin 1955.) (*Journal officiel* du 20 septembre 1955.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 22 septembre 1955, donnée par décision du 21 septembre 1955. (*Journal officiel* du 27 septembre 1955.)

12 *octobre* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 8 septembre 1955 tendant à inscrire au littera B du chapitre 1er (§ 3) de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises les établissements de Naves et de Rieux (Nord). (*Journal officiel* du 13 septembre 1955.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en application à dater du 2 octobre 1955, donnée par décision du 29 septembre 1955 (*Journal officiel* du 4 octobre 1955), sous la réserve acceptée par la Société nationale des chemins de fer français: « substituer l'indication de « Rieux-en-Cambrésis » à celle de « Rieux (Nord) » au 2e alinéa du littera B du paragraphe 3 du chapitre 1er de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises ».

22 *octobre* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français et Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône.** — Proposition du 6 octobre 1955 tendant à créer, dans le tarif n° 11, chapitre 51, un nouveau paragraphe comportant l'application du barème 263 aux pierres de taille brutes ou légèrement ébauchées expédiées par wagon de 20 tonnes de Fontvieille (ligne d'Arles à Fontvieille-Carrières) à une gare située à l'intérieur ou sur le périmètre de la Grande ceinture de Paris et à Aulnay-sous-Bois. (*Journal officiel* du 11 octobre 1955.)

B. — Décision mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir (veto).

23 *septembre* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 août 1955 tendant à mettre en vigueur des dispositions complémentaires uniformes à:

La « Convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer (C. I. V.) »;

La « Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.) »,

du 25 octobre 1952. (*Journal officiel* du 30 août 1955.)

C. — Décision mettant opposition à l'application d'un tarif concernant des prix d'application prévus conformément à l'article 14, (1°, « b ») du cahier des charges (veto).

22 *octobre* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition présentée le 11 octobre 1955 (*Journal officiel* du 11 octobre 1955), conformément aux dispositions de l'article 14 1°, b) du cahier des charges, et concernant la création dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 1er du tarif n° 14 des dispositions applicables à la fonte brute expédiée, par wagon chargé de 20 tonnes, de Boucau à Charonne-Marchandises, Noisy-le-Sec, Paris-la-Chapelle et Sèvres-Saint-Cloud.

3e *Erratum.*

Erratum au *Journal officiel* du 4 octobre 1955: Tarifs de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, 4e Conventions concernant des taxes convenues, A, Prorogations, page 9761, 2e colonne, Prorogation des conventions du type butane et propane liquéfiés en bouteilles métalliques, 6e convention, il y a: « Purfine française », il faut: « Purfina française ».

Caisse des dépôts et consignations.

OPÉRATIONS DES CAISSES D'ÉPARGNE ORDINAIRES AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Résultats concernant la période du 1er au 31 août 1955.

(Paris et départements.)

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS
	Francs.	Francs.	Francs.
Août 1955	18.007.823.614	1.781.884.448	+ 16.225.939.166
Résultats complémentaires concernant les périodes antérieures (départements)	176.187.541	128.722.178	+ 47.465.363
	18.184.011.155	1.910.606.626	+ 16.273.404.529
Excédents de dépôts du 1er janvier au 31 août 1955			101.606.696.105

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 24 octobre 1955.	
319 93	Etats-Unis	1 $ U S A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	319 93	....
350 35	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	350 35	....
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	....
8374 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8386 .	8378 50	8377 ..
704 20	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	704 60	704 50
5078 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5087 ..	5086 ..
981 65	Gde Bretagne	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	982 50	982 60
55 95	Italie	100 lire	56 00	55 50	56 45	56 ..	55 99
4908 ..	Norvège	100 c n	4906 ..	4863 50	4937 ..	4916 ..	4913 50
9250 50	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 40	9261 50	9258 50
6806 ..	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 50	6807 50	6805 ..
8037 50	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 .	8042 ..	8040 ..
1356 .	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	....
1009 ..	Egypte	1 liv ég	1005 04	997 ..	1013 .	1009 ..	....
2865 .	Mexique	100 pes	2866 ..	2779 ..	2821 .	2830 .	2815 ..
1208 50	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1208 50	1208 25
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	1824 50	4897 50	4897 50	....
117 .	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	....

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 621 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CHAMBRE DE COMMERCE DE LYON

Obligations de 1.000 F 5 0/0 1930.

Liste récapitulative des 510 obligations amorties au tirage du 12 octobre 1955, remboursables à partir du 1er janvier 1956, et des séries comprenant des titres amortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
71 à 80	1956	2.921 à 2.930	1955	6.279 à 6.280	1955
91 à 100	1956	2.935 à 2.940	1956	6.291 à 6.300	1955
131 à 140	1956	3.121 à 3.130	1956	6.341 à 6.350	1956
171 à 180	1956	3.281	1951	6.641 à 6.650	1956
271 à 280	1954	3.306 à 3.310	1956	6.681 à 6.685	1956
281 à 290	1955	3.361 à 3.370	1955	6.821 à 6.830	1956
311 à 320	1949	3.381 à 3.390	1955	6.891 à 6.900	1955
321 à 330	1948	3.401 à 3.410	1954	6.991 à 7.000	1956
341 à 350	1950	3.671 à 3.680	1955	7.141 à 7.150	1956
371 à 380	19 5	3.691 à 3.700	1956	7.211 à 7.220	1956
471 à 480	1956	3.701 à 3.710	1956	7.301 à 7.310	1954
481 à 490	1955	3.951 à 3.960	1956	7.361 à 7.370	1955
550	1956	3.971 à 3.980	1955	7.401 à 7.410	1956
621 à 630	1954	3.982	1953	7.421 à 7.430	1954
671 à 680	1956	4.002 à 4.005	1955	7.516 à 7.519	1956
701 à 710	1950	4.031 à 4.040	1956	7.861	1953
804	1955	4.081 à 4.090	1956	7.871 à 7.880	1956
811 à 820	1955	4.111 à 4.120	1954	8.121 à 8.130	1955
821 à 830	1954	4.192 à 4.200	1956	8.261 à 8.270	1955
851 à 860	1954	4.201 à 4.210	1956	8.331 à 8.340	1956
1.171	1949	4.221 à 4.230	1956	8.391 à 8.400	1956
1.449 et 1.450	1954	4.331 à 4.340	1956	8.441 à 8.450	1955
1.511 à 1.520	1955	4.391 à 4.400	1956	8.481 à 8.490	19 6
1.581 à 1.590	1956	4.471 à 4.480	1956	8.491 à 8.500	1956
1.601 à 1.610	1954	4.541 à 4.550	1955	8.571	1955
1.701 à 1.710	1954	4.626	1954	8.601 à 8.610	1949
1.711 à 1.720	1955	4.638	1953	8.631 à 8.640	1956
1.950	1954	4.671	1956	8.662	1953
2.061 à 2.070	1955	4.741 à 4.750	1956	8.711 à 8.720	1955
2.121 à 2.130	1956	4.761 à 4.770	1953	8.721 à 8.730	1953
2.131 à 2.140	1954	5.081 à 5.090	1955	8.767	1953
2.241 à 2.250	1956	5.101 à 5.110	1952	8.831 à 8.840	1954
2.251 à 2.260	1956	5.271 à 5.280	1956	8.841 à 8.850	1956
2.271 à 2.280	1954	5.361 à 5.370	1953	8.941 à 8.950	1956
2.296	1953	5.441 à 5.450	1955	9.041 à 9.050	1956
2.415	1945	5.641 à 5.650	1952	9.181 à 9.190	19.6
2.431 à 2.440	1956	5.751 à 5.760	1955	9.321 à 9.330	1956
2.541 à 2.550	1955	5.791 à 5.799	1955	9.581 à 9.590	1956
2.571 à 2.580	1956	5.951 à 5.960	1956	9.641	1954
2.682 à 2.690	1955	6.085 à 6.090	1955	9.661 à 9.670	1949
2.701 à 2.710	1955	6.111 à 6.120	1956	9.791 à 9.800	1956
2.821	1955	6.164	1954	9.862	1954
2.871 à 2.880	1954	6.171 à 6.180	1956	9.881 à 9.890	1956

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Alfred Bloch, né le 20 mars 1912 à Paris (17e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure Annick, née le 7 janvier 1949 à Nantes (Loire-Inférieure), et M. Marcel Bloch, né le 20 novembre 1933 à Nantes (Loire-Inférieure), tous domiciliés à Nantes, 36, rue des Baronniers, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Jeorge.

AVIS DIVERS

Société anonyme des grands magasins de nouveautés.

" AUX VILLES DU CENTRE "

Avis aux porteurs d'obligations 4 3/4 0/0 1947.

Il est rappelé que la Société anonyme des grands magasins de nouveautés « Aux Villes du Centre », au capital de 60.000.000 de francs, dont le siège social était à Clermont-Ferrand, place de la Victoire (R. C.: Clermont-Ferrand n° 55-B 49), a émis en 1947 2.000 obligations de 5.000 F portant intérêt au taux de 4 3/4 0/0 l'an.

A la suite de l'apport fait par cette société à la Société anonyme des grands magasins de nouveautés « Aux Fabriques françaises », MM. les porteurs d'obligations sont informés qu'ils ont la faculté de demander, avant le 1er mai 1956, le remboursement de leurs titres.

Ce remboursement sera effectué au pair, soit à 5.000 F, augmenté d'un montant de 110 F représentant le prorata des intérêts courus depuis le 15 mai 1955 jusqu'au 1er novembre 1955.

Les titres pourront être présentés au remboursement, coupons nos 9 et suivants attachés, aux guichets de:

La Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris, ainsi que dans ses succursales et agences;

La banque Chalus, à Clermont-Ferrand.

Conformément aux conditions d'émission, le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

Il est précisé, en outre, que les obligations dont le remboursement n'aura pas été demandé avant le 1er mai 1956 seront prises en charge par la société débitrice et porteront intérêt au taux de 6 0/0 l'an à compter du 15 novembre 1955.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

21 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Arts, Formes, Couleurs.** But: permettre aux artistes amateurs de nouer des liens d'amitié et organiser des manifestations artistiques. Siège social: hôtel de ville, avenue de la Division-Leclerc, le Bourget.

21 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de Pau. **Comité des fêtes d'Ogeu-les-Bains.** But: préparer un calendrier des fêtes locales et nationales, ainsi que toutes autres réjouissances publiques devant se dérouler sur le territoire de la commune. Siège social: mairie d'Ogeu-les-Bains.

21 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Service interprofessionnel médical du commerce, de l'artisanat et des professions libérales de Millau et de son arrondissement (S. I. M. C. A.).** But: assurer le fonctionnement et le financement de la médecine du travail selon la législation en vigueur. Siège social: chambre de commerce, Millau (Aveyron).

25 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Bridge Club de Bandol.** But: orienter la jeunesse vers le bridge afin de la détourner des jeux de hasard et d'argent. Siège social: quai du Port, pavillon de la Société nautique de Bandol (Var).

28 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Fanfare municipale de Baume-les-Dames.** But: propager le goût de la musique et instruire la jeunesse dans cet art. Siège social: mairie de Baume-les-Dames.

2 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau **Société des chasseurs de Damblain.** But: répression du braconnage, conservation et protection du gibier, constitution d'une réserve de chasse et destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Damblain (Vosges).

4 octobre 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Amicale des agents généraux d'assurance de Menton.** But: resserrer les liens de confraternité entre les agents généraux d'assurance de Menton, approfondir les connaissances techniques des assureurs de Menton, défense des intérêts professionnels des membres. Siège social: 2 *bis*, rue Isola, à Menton.

5 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Kevrenn Bognen.** But: étude des matières folkloriques et particulièrement musicales de la Bretagne, en vue de la renaissance du folklore breton, de la défense de la langue bretonne et du maintien du caractère particulier des Bretons. Siège social: presbytère, à Bignan (Morbihan).

5 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau **Archers d'Houécourt.** But: formation d'une compagnie d'archers pour l'exercice du tir à l'arc et le groupement amical de ses membres pour le respect des règles de l'archerie. Siège social: école des garçons d'Houécourt (Vosges).

6 octobre 1955. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Société de chasse de Bréal-sous-Montfort.** But: répression du braconnage. Siège social: la Molant en Bréal-sous-Montfort.

6 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Société communale de chasse de Repaix.** But: réglementation locale de la chasse. Siège social: mairie de Repaix (Meurthe-et-Moselle).

6 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Association familiale pour la formation ménagère, rurale, professionnelle, agricole des jeunes filles de la maison familiale rurale Mon Foyer.** But: défendre les droits et intérêts moraux et matériels des familles, participer à la gestion de l'établissement, collaborer avec le personnel enseignant. Siège social: 21, rue de la Croix, maison familiale rurale Mon Foyer, à Gorron (Mayenne).

6 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard **Association familiale rurale intercommunale de Bretonvillers-Longeville-Rosureux-Chamesey.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Bretonvillers (Doubs).

9 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. **Lip Athletic-Club.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: 18, rue Basse, à Issoudun (Indre).

10 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Association familiale d'Etréaupont et environs.** But: grouper, représenter et défendre les intérêts moraux et matériels des familles dans tous les domaines. Siège social: mairie d'Etréaupont (Aisne).

10 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Centre d'études techniques agricoles de la boucle de la Seine (C. E. T. A. de la boucle de la Seine).** But: favoriser, par des études techniques agricoles, la rentabilité des exploitations. Siège social: chez le président, à Sahurs.

11 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Au Fusil de Montaigne.** But: protection et développement du gibier sur le territoire de la commune. Siège social: mairie de Saint-Michel-de-Montaigne (Dordogne).

12 octobre 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Comité de défense des intérêts de l'avenue Monplaisir.** But: défense des intérêts des propriétaires et copropriétaires de l'avenue Monplaisir. Siège social: 11, avenue Monplaisir, Nice.

12 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Foyer rural de Condé-sur-Iton.** But: construction d'immeubles permettant l'éducation, l'information technique et sociale de ses membres. Siège social: mairie, Condé-sur-Iton.

12 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Club sportif municipal seynois.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie, la Seyne-sur-Mer (Var).

14 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Cercle bleu du cinéma.** But: promouvoir, soutenir et favoriser la diffusion de la culture cinématographique; former le goût artistique, le jugement moral et le sens social de ses membres. Siège social: agence, 37, avenue de Gaulle, la Baule (Loire-Inférieure).

15 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association des jardins ouvriers de l'atelier de fabrication de Toulouse.** But: culture maraîchère. Siège social: 155, avenue de Grande-Bretagne, Toulouse.

17 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Association ménagère et familiale de la sagesse.** But: soutenir la formation ménagère de la jeunesse féminine et participer à la gestion de l'établissement d'enseignement ménager familial de la sagesse. Siège social: 3, rue de la Garaye, Dinan (Côtes-du-Nord).

17 octobre 1955. Déclaration à la préfecture du Gard. **Foyer rural de Sinsans.** But: éducation morale et physique des membres. Siège social: foyer communal, Sinsans.

17 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association de défense des propriétaires de la zone inondable par la mer de la Teste-de-Buch.** But: défense des intérêts personnels et collectifs de ses adhérents. Siège social: mairie, la Teste-de-Buch.

17 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Club plein air et loisirs touristiques populaires.** But: pratique des sports, du tourisme et du camping. Siège social: bar Basque, rue du 14-Juillet, Talence.

17 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Comité des fêtes de Saint-Sauvier.** But: organiser fêtes et séances récréatives en coordonnant les efforts des sociétés locales et des commerçants. Siège social: mairie, Saint-Sauvier (Allier).

17 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Club des enseignants.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: fédération des œuvres laïques, 8, rue Turgot, Limoges.

18 octobre 1955. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Groupement de défense sanitaire contre la tuberculose et les maladies du bétail de la région de Châteaurenault** But: lutte par tous les moyens contre la tuberculose et les maladies des animaux. Siège social: mairie de Châteaurenault.

18 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Groupe d'études statistiques, économiques et sociales du Limousin.** But: établissement de statistiques et de documents afférents à la région du Limousin, leur étude, leur analyse, leur interprétation, leur publication. Siège social: annexe de la chambre de commerce, 7, rue du Général-Cérez, Limoges.

21 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Club Athlétique périgourdin (C. A. P.).** But: pratique des sports amateurs en général et notamment le rugby, préparation militaire, éducation physique, athlétisme, tennis, boxe, judo, basket-ball, section féminine. Siège social: café de la Rotonde, 1, rue Gambetta, Périgueux.

MODIFICATIONS

5 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **La Mission évangélique de Thonon (France)** transfère son siège social de Sallanches (Haute-Savoie), au 9, rue de la Belle-Etoile, à Albertville (Savoie).

12 octobre 1955. Déclaration à la préfecture des Ardennes. L'**Union de la propriété bâtie des Ardennes** transfère son siège social du 21, avenue du Général-Leclerc, Charleville, au 5, rue de Vaudidon, Charleville.

16 octobre 1955. Déclaration à la préfecture d'Orléans. L'Union nationale des amicales d'anciens élèves des écoles libres de sourds-muets de France change son titre qui devient: **L'Union nationale des amicales d'anciens élèves des institutions de sourds-muets de France.** Siège social: institution des sourds-muets d'Orléans, Saint-Jean-de-la-Ruelle.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

LISTE DES BROCHURES SPÉCIALES

mises en vente par la *Direction des Journaux officiels.*

N° 1000. — Législation sur les **LOYERS** (Edition 1955), 300 pages..... **300 F.**

N° 1001. — Législation sur les **ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES** (Edition 1955), 580 pages..... **800 F.**

N° 1002. — **CONSTRUCTION.** — Participation des employeurs (Edition 1954), 46 pages..... **50 F.**

N° 1003. — **CONSTRUCTION.** — Primes et prêts (Edition 1954), 260 pages..... **250 F.**

N° 1004. — **AFFECTATIONS SPECIALES** pour le cas de mobilisation (Edition 1954), 190 pages..... **250 F.**

N° 1005. — **PERMIS DE CONSTRUIRE** (Addendum à la brochure n° 52-50 S). (Edition 1954), 25 pages..... **35 F.**

N° 1006. — **REGISTRE DU COMMERCE** (Edition 1954), 180 pages..... **200 F.**

N° 1007. — **EPARGNE-CONSTRUCTION** (Edition 1954), 24 pages..... **35 F.**

N° 1008. — **STATUT GENERAL DU PERSONNEL DES COMMUNES ET DES ETABLISSEMENTS COMMUNAUX** (Edition 1955), 48 pages..... **50 F.**

N° 1010. — **ANALYSE PHYSIQUE ET CHIMIQUE DU LAIT** (Edition 1954), 52 pages..... **50 F.**

N° 1011. — **SECURITE CONTRE L'INCENDIE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC** (Edition 1954), 280 pages..... **300 F.**

N° 1012. — **SAPEURS-POMPIERS** (Edition 1954), 64 pages..... **60 F.**

N° 1013. — **CONSEIL NATIONAL DU CREDIT** (9e rapport) (Edition 1955), 150 pages..... **200 F.**

N° 1014. — **TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES** (4e édition, 1955), 160 pages..... **120 F.**

N° 1015. — **HALLES CENTRALES DE PARIS** (Edition 1955), 40 pages..... **50 F.**

N° 1016. — **REFORME DES LOIS D'ASSISTANCE** (Edition 1955), 104 pages..... **100 F.**

N° 1017. — **CODE DE LA ROUTE** (Edition 1955), 250 pages avec la nouvelle signalisation routière..... **350 F.**

N° 1019. — **COMPTABILITE PUBLIQUE. RESPONSABILITE DES COMPTABLES** (Edition 1954), 40 pages..... **50 F.**

N° 1021. — **BAUX COMMERCIAUX** (Edition 1954), 30 pages..... **50 F.**

N° 1022. — **SERVICES MEDICAUX DU TRAVAIL** (Edition 1955), 48 pages..... **60 F.**

N° 1023. — **CAISSE NATIONALE DE RETRAITES DES AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES** (Edition 1955), 96 pages..... **100 F.**

N° 1024. — **STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES** (Edition 1955), 40 pages..... **50 F.**

N° 1025. — Mesures de **LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME** (Edition 1955), 80 pages..... **100 F.**

N° 1026. — **ASSAINISSEMENT DES AGGLOMERATIONS** (Edition 1955), 32 pages..... **50 F.**

N° 1027. — **ASSURANCES TERRESTRES** (Edition 1955), 40 pages..... **50 F.**

N° 1029. — **EMPLOIS RESERVES** (Edition 1955), 260 pages..... **250 F.**

N° 1030. — Réglementation de l'exploitation et de l'**EMPLOI DES EXPLOSIFS DANS LES CARRIERES A CIEL OUVERT** (Edition 1955), 32 pages..... **50 F.**

N° 1032. — **CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS** (Edition 1955), 24 pages..... **35 F.**

N° 1034. — **FAILLITES ET REGLEMENTS JUDICIAIRES** (Edition 1955), 52 pages..... **50 F.**

N° 1035. — **SECURITE SOCIALE** (Edition 1955), 136 pages..... **200 F.**

N° 1036. — **STATUT PARTICULIER DU PERSONNEL DES DIRECTIONS REGIONALES DE LA SECURITE SOCIALE** (Edition 1955), 24 pages. **50 F.**

N° 1037. — **CONTROLE DES LAITS CRUS ET DES LAITS PASTEURISES** (Edition 1955), 44 pages..... **50 F.**

N° 1038. — **REPRESSION DES FRAUDES EN CE QUI CONCERNE LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS** (Edition 1955), 20 pages..... **50 F.**

N° 1039. — **REGIME DES PENSIONS DES PERSONNELS DE L'ETAT TRIBUTAIRE DE LA LOI DU 21 MARS 1928** (Edition 1955), 40 pages..... **60 F.**

N° 1040. — **RECUEIL DES LOIS ET DECRETS RELATIFS AU BUDGET 1955** (Edition 1955), 208 pages..... **600 F.**

Ces Brochures, de format in-8° carré, tirées sur beau papier et sous couverture forte, sont mises en vente ou expédiées franco par la **Direction des Journaux officiels, 31,** quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)